



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vauvert relative à la création de puits au sein de la concession de mines de sels de sodium dite de Parrapon



01 - NOTICE DE PRÉSENTATION

DOSSIER POUR CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération du
Le Maire



AGENCE 2BR

582 Allée de la Sauvegarde

69009 LYON

Tel : 04 78 83 61 87

@ : agence.lyon@2br.fr



SOMMAIRE

ARTICULATION DU DOSSIER	6
<u>1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE</u>	<u>7</u>
1.1. RESUME DE LA PROCEDURE ET ARTICULATION DU DOSSIER.....	7
1.2. CHOIX DE LA PROCEDURE	7
1.3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	7
1.4. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE	9
<u>2. VOLET DÉCLARATION DE PROJET</u>	<u>13</u>
2.1. LOCALISATION ET HISTORIQUE DU SITE.....	13
2.1.1. LA COMMUNE DE VAUVERT	13
2.1.2. LOCALISATION DU PROJET.....	13
2.1.1. SITUATION CADASTRALE	18
2.2. DESCRIPTION DU PROJET	20
2.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	20
2.2.2. LES ACTIVITES ET OCCUPATIONS PROJETEES.....	22
2.3. INTERET GENERAL DU PROJET	26
2.3.1. UNE RESSOURCE MINERALE INDISPENSABLE DANS LA CHAINE DE PRODUCTION DU PVC.....	27
2.3.2. NECESSITE DE PERENNISER LE MAILLAGE ECONOMIQUE EXISTANT	29
2.3.3. DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IMPORTANTS	31
2.4. ENJEUX TERRITORIAUX	32
2.4.1. ENVIRONNEMENT	32
2.4.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE	33
2.4.3. AGRICULTURE.....	35
2.5. DISPOSITIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	39
2.5.1. ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET D'INTERET GENERAL AVEC LE SCOT	39
2.5.2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VAUVERT	44
2.5.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	45
<u>3. VOLET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</u>	<u>46</u>
3.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PLU	46
3.2. SITUATION AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR	47
3.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS NECESSAIRES AU PROJET	47
3.2.2. RAPPEL DES ENJEUX TERRITORIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	47
3.3. ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET D'INTERET GENERAL AVEC LE PLU.....	47
3.3.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	47
3.3.2. ZONAGE ET DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT.....	49
3.3.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES	54
3.3.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	54
3.3.5. SYNTHESE DES ADAPTATIONS A APPORTER AUX PIECES DU PLU	54
3.4. PRESENTATION DES MODIFICATIONS RETENUES DES PIECES DU PLU	55
3.4.1. REGLEMENT GRAPHIQUE	55



3.4.2. BILAN DES SURFACES MODIFIEES.....	58
3.5. BILAN FONCIER	59
3.5.1. ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)	59
3.5.2. LOI LITTORAL.....	59



La société Kem One, qui exploite la mine de sels de sodium de Vauvert en activité depuis 1970, a pour projet la création de trois doublets de puits et deux puits afin de poursuivre l'extraction sur ce site. En l'état, le projet n'est pas admis par les dispositions opposables du Plan Local d'Urbanisme de Vauvert.

Afin de permettre la réalisation de ce projet présentant un caractère d'intérêt général, la commune de Vauvert a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue par les articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet à une autorité publique, notamment celle compétente en matière de Plan local d'Urbanisme, de reconnaître l'intérêt général d'un projet et d'apporter les évolutions à ce plan nécessaires afin de permettre la réalisation dudit projet.

La procédure n'a pas pour effet d'autoriser le projet mais bien de faire évoluer les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui l'encadrent. Le projet Kem One reste soumis à une demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet au titre du I de l'article L214-3 du code de l'environnement pour pouvoir être formellement autorisé.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vauvert a été engagée par arrêté du maire en date du 14 novembre 2023.

Le projet : Le projet a pour objectif la poursuite et l'augmentation de la production de sel de sodium issue de la saline de Vauvert et destinée à alimenter la production industrielle de PVC de l'entreprise Kem One. Pour y parvenir, **Kem One projette la réalisation de trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées sur des plateformes existantes à vocation industrielle, à proximité immédiate des installations existantes de la Saline de Vauvert.** Ce projet se répartit sur 5 sites représentant une surface totale de 7,33ha (soit 0,07% du territoire communal).

L'extraction du sel sodium a pour finalité plus précise l'alimentation, via un pipe-line existant, des usines Kem One de Lavéra et Fos-sur-Mer qui disposent d'unités d'électrolyse permettant la production de chlore et de soude qui sont à la base des processus industriels de production de PVC. Ces matières premières alimentent ensuite l'ensemble des usines de Kem One situées en Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Espagne.

L'extraction du sel de sodium s'effectue par dissolution, à l'eau du canal du Bas-Rhône-Languedoc, des couches de sel situées entre 1700 et 3000 mètres de profondeur.

La nécessité de faire évoluer les pièces du PLU : Une évolution du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre à ce projet d'aboutir. En effet, une partie des parcelles concernées par la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées figurent en zone Ak du PLU en vigueur. Les dispositions réglementaires de cette zone ne permettent pas ce type d'activités et ces installations. En conséquence, le projet n'est actuellement pas autorisé par le PLU. L'objet de la démarche est de déclarer l'intérêt général du projet et faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre sa réalisation.

L'intérêt général du projet : La poursuite et l'augmentation de l'exploitation de la mine de sel de Vauvert est d'intérêt général en ce qu'elle permettra de continuer de répondre à la demande essentielle des entreprises et des ménages en PVC par des solutions d'accès en matières premières favorables à l'économie locale, permettant l'obtention d'un produit de qualité et présentant des



avantages environnementaux incomparables pour alimenter les usines de production de PVC de l'entreprise Kem One.

Articulation du dossier

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se décompose de la manière suivante :

- Un rapport de présentation (le présent document) composé d'un volet lié à la déclaration de projet et d'un volet relatif à la mise en compatibilité du PLU ;
- Le plan de zonage du PLU modifié : les planches 1 et 2 ;
- Un rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et son résumé non-technique.

Au moment de l'enquête publique, le dossier est complété notamment du procès-verbal d'examen conjoint (avis des personnes publiques associées), de l'avis de l'autorité environnementale ou encore du bilan de la concertation préalable.

Evaluation environnementale et concertation préalable : Conformément aux dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure permettant la réalisation d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle est également soumise à évaluation environnementale car elle a pour objet de lever des protections et ce alors que la somme des surfaces des terrains à reclasser dépasse les 5 hectares.

La procédure étant soumise à évaluation environnementale systématique, elle a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023 et dont le bilan a été tiré par délibération en date du 22 juillet 2024. Le bilan de cette concertation est annexé au dossier d'enquête publique.

Enquête publique : conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à enquête publique d'une durée d'un mois.



1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

1.1. Résumé de la procédure et articulation du dossier

La déclaration de projet relative à la création de puits au sein de la concession de mines de sels de sodium dite de Parrapon emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vauvert a été engagée par arrêté municipal en date du 14 novembre 2023.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se décompose de la manière suivante :

- Un rapport de présentation (le présent document) composé d'un volet lié à la déclaration de projet et d'un volet relatif à la mise en compatibilité du PLU
- Le plan de zonage du PLU modifié : les planches 1 et 2
- Un rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

1.2. Choix de la procédure

La commune souhaite faire évoluer son PLU pour permettre le projet de réalisation de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées. Les évolutions nécessaires du PLU sont notamment le règlement graphique afin de faire évoluer le zonage sur les secteurs concernés.

Afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la poursuite des activités de KEM ONE, seules deux procédures sont rendues possibles par le code de l'urbanisme : une révision générale (procédure longue) ou une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (procédure accélérée).

Le projet présente plusieurs dimensions relevant de l'intérêt général. A ce titre nombreux sont les arguments permettant de justifier le classement des parcelles concernées comme zone pouvant accueillir des activités minières. Par ailleurs, **le caractère d'intérêt général du projet permet donc de recourir à la procédure accélérée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

1.3. Description de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est mentionnée aux articles L.300-6, L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici la commune de Vauvert, avec ce projet. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.



La procédure de déclaration de projet est ici conduite par l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la commune de Vauvert, à partir d'un dossier constitué notamment par :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet ;
- Les modifications affectant les différents documents composant le PLU.

Une fois la phase d'études terminée et le dossier consolidé, un examen conjoint (L.153-54 2°) regroupant l'ensemble des personnes publiques associées (prévues par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) est organisé en vue de recueillir leurs avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Puis, une enquête publique d'une durée d'un mois est organisée : il s'agit pour la population de faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis. Cette enquête est organisée par la commune après que cette dernière ait sollicité, auprès du tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées – favorables ou non - sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de ces phases administratives de consultation, l'autorité compétente approuve, par la déclaration de projet (L.153-58), la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

▪ **Volet mise en compatibilité du PLU soumis à évaluation environnementale**

La mise en compatibilité du PLU aura pour effet de « réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites » (à savoir la zone Ak qui a vocation à n'accueillir que des activités agricoles). Enfin, elle relève d'une « *évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* » puisque le projet visé nécessite une autorisation environnementale.

Ainsi, conformément à l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme et les éléments listés ci-dessus, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique.



1.4. Textes régissant la procédure

Code de l'urbanisme

Article L. 300-6 :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.



Article L 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L 153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L 153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L 153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée.

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la



réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral

Article L 153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Code de l'environnement

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

« I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : [...]

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les



conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.



2. VOLET DÉCLARATION DE PROJET

2.1. Localisation et historique du site

2.1.1. La commune de Vauvert

La commune de Vauvert est située dans le département du Gard. Avec une superficie totale de 109,86 km² (10 986 ha), elle fait partie des grandes communes françaises par leur étendue. Sa distribution spatiale longitudinale, légèrement Est-Ouest présente une distance de près de plus de 20 km entre ses limites Nord et Sud. La commune se situe au cœur de la « Petite Camargue ».

La commune de Vauvert compte en 2021 selon l'Insee 11 774 habitants.

La commune appartient à la Communauté de Communes de la Petite Camargue qui regroupe 5 communes, à savoir Vauvert, Aimargues, Aubord, Beauvoisin et Le Cailar. Vauvert est la commune centre de ce territoire intercommunal et le siège de l'EPCI. Elle représente environ la moitié de la superficie du territoire et de la population totale de la Communauté de Communes. L'EPCI est compétent en matière d'actions pour l'emploi, de restauration scolaire, de voirie, de développement économique et touristique, d'habitat, d'assainissement non-collectif, de gestion des déchets...

En revanche, elle ne dispose pas de compétence en planification urbaine et d'autorisation d'urbanisme qui reste aux mains des communes.

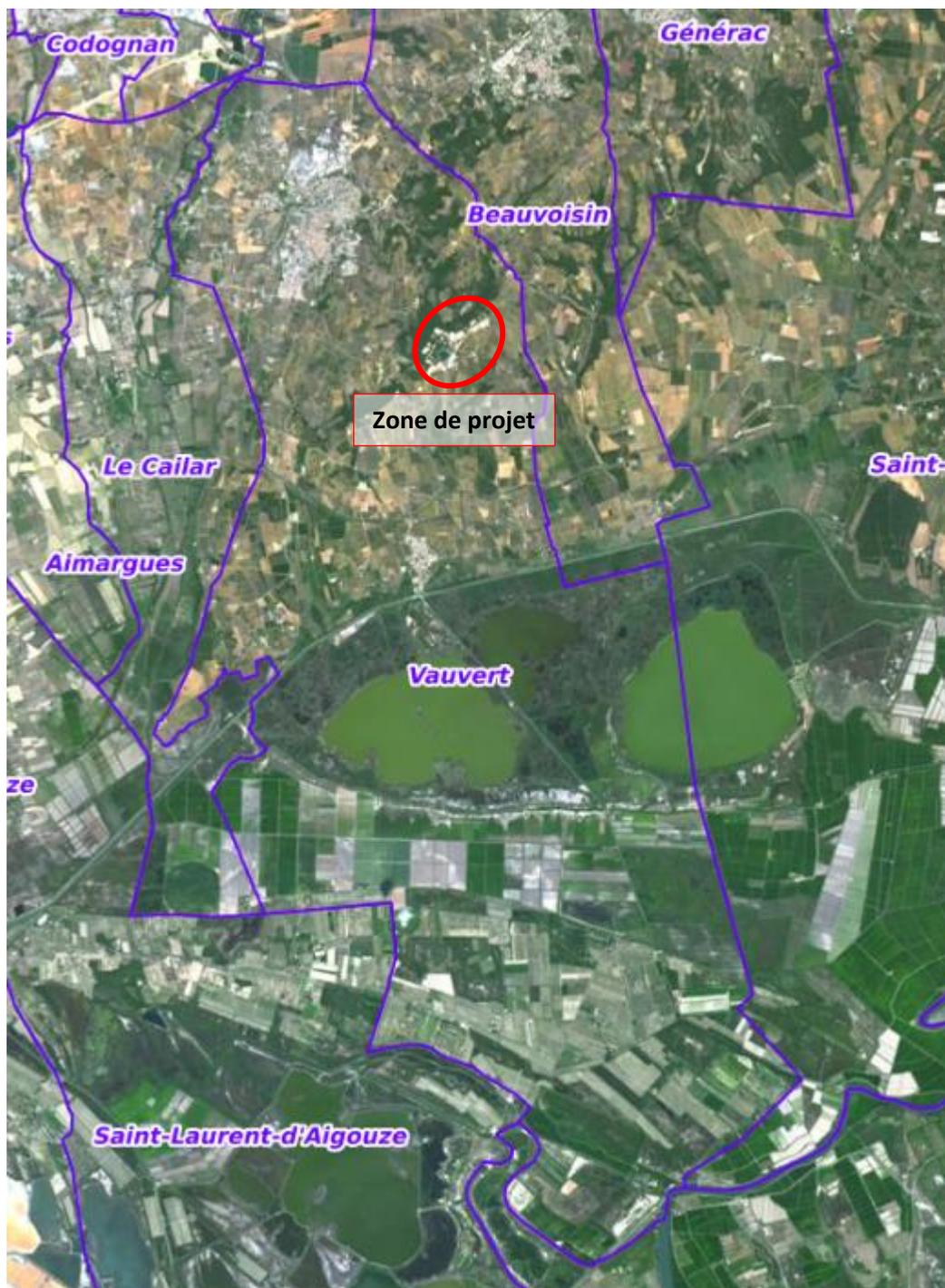
2.1.2. Localisation du projet

Le projet se situe à 1,5km au sud-est de l'unité urbaine de Vauvert, en milieu agricole. Le projet se situe à 1,5km au sud-est de l'unité urbaine de Vauvert, en milieu agricole.

Depuis la ville, les sites miniers de la saline de Vauvert ne sont pas visibles grâce à un léger relief boisé.

L'ensemble du site est connecté à l'unité urbaine et au reste du territoire par un réseau routier communal d'anciens chemins devenus carrossables, et par la RD6572.





Localisation de la zone de projet sur la commune de Vauvert

Le projet se r p rte sur 5 sites repr sentant une surface totale de 7,33ha (soit 0,07% du territoire communal) au sein de la concession de PARRAPON.

La concession de PARRAPON a  t  accord e initialement   la soci t  ELF ATOCHEM, pour une dur e de vingt-cinq ans   compter du 30 mai 1992. La concession de PARRAPON a  t  mut e au profit de la Soci t  KEM ONE par l'arr t  minist riel du 13 janvier 2016.

Une demande de prolongation de la validité de la concession de mines de sel de sodium, dite de PARRAPON, a été accordée par décret du 12 octobre 2018. La validité de la concession minière a été prolongée jusqu'au 30 mai 2042.

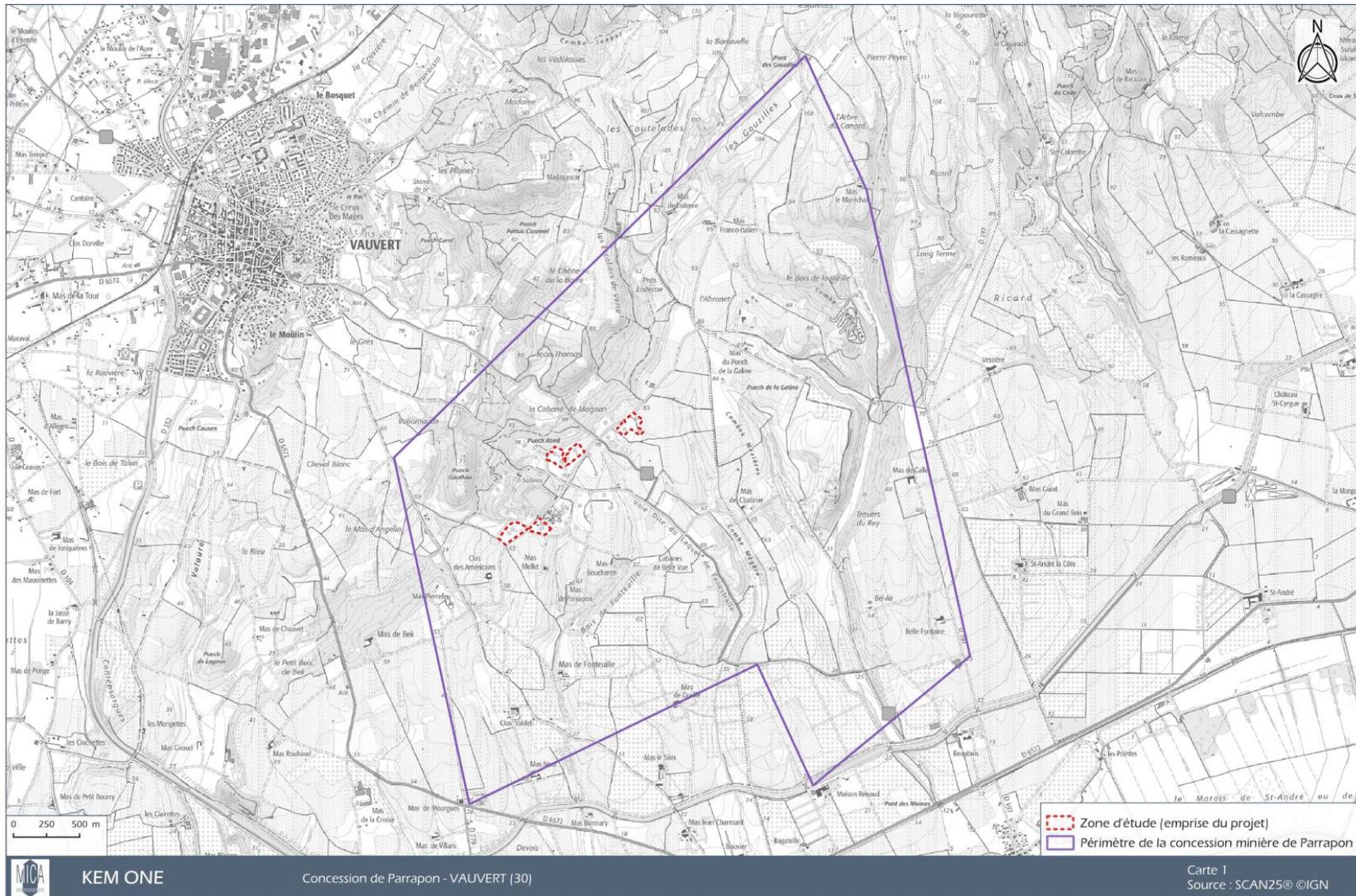
La concession de PARRAPON fait l'objet depuis son octroi, d'une exploitation intensive de saumure (eau saturée en chlorure de sodium) destinée à l'approvisionnement en sel de sodium des électrolyses des sites industriels de la filière vinylique de Lavéra et Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). L'exploitation est réalisée à partir de doublets de puits fonctionnant alternativement en puits injecteur d'eau douce de dissolution et en puits extracteur de la saumure produite.

L'arrêté préfectoral n° 90/3266/CM2/JD du 30 mai 1990 a autorisé la société exploitante à réaliser douze doublets de puits d'exploitation.

L'entreprise a obtenu le 20/05/2019, un arrêté préfectoral n°30-2019 autorisant la création et l'exploitation de deux nouveaux doublets (PA40-41 et PA42-43). Ces deux doublets ont été réalisés en 2019 et 2022.

La concession de PARRAPON recouvre une partie du territoire des communes de Vauvert et Beauvoisin dans le département du Gard.





Localisation de la concession de Parrapon et du projet – Source : MICA Environnement



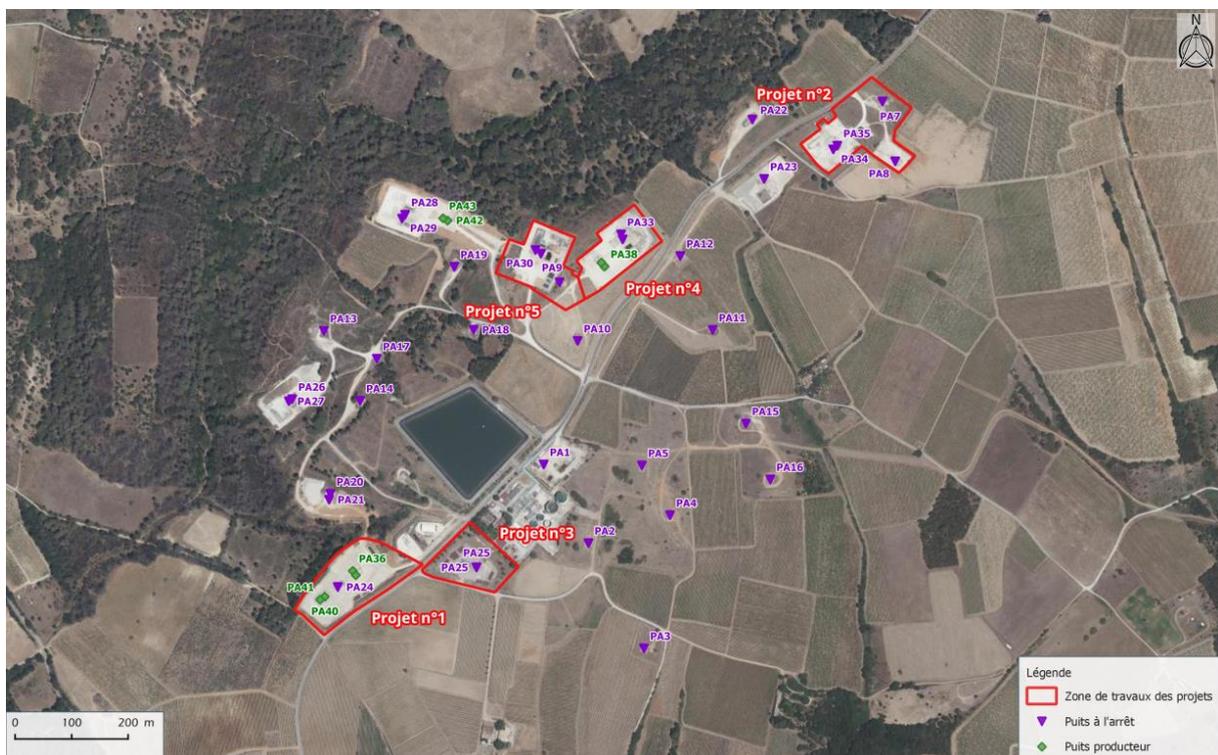
Une évolution du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre à ce projet d'aboutir. En effet, les parcelles concernées pour la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées figurent en zone Ak du PLU en vigueur. Cependant, les règlements écrit et graphique de cette zone ne permettent pas ce type d'activité et ces installations. En conséquence, le projet n'est actuellement pas autorisé par le PLU. L'objet de la démarche est de déclarer l'intérêt général du projet et faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre sa réalisation.

Le gisement de sel de Vauvert a été découvert dans les années cinquante, à l'occasion de la réalisation de forages d'exploration pétrolière.

La concession minière de PARRAPON a été accordée à la société ELF ATOCHEM pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 30 mai 1992, date de la publication au Journal officiel de la République française du décret du 18 mai 1992, instituant une concession de mines de sels de sodium. Elle a fait depuis l'objet d'une exploitation dont l'unique objet est l'approvisionnement en sel de sodium des électrolyses des sites industriels de la filière vinylique de Lavéra et Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Le projet minier est situé dans l'emprise de la concession, au Nord, dans les limites de la commune de Vauvert. Les 3 nouveaux doublets de puits et les 2 autres puits sont situés dans le prolongement des autres forages de la saline de Vauvert dont l'exploitation a débuté en 1973.

Le périmètre du projet concerne exclusivement des terrains déjà exploités par l'activité minière accueillant des installations, plateformes, pistes et zones de stockage. Ces secteurs déjà investis par l'activité minière sont soit en activités soit en friche. Localement, l'altitude varie entre 50 et 80 m NGF. La superficie approximative concernée par les travaux est de 7,33 ha. Le site est accessible depuis la RD 6572 par le chemin des Salines.



2.1.1. Situation cadastrale

Le secteur dans lequel l'exploitation peut être potentiellement conduite est appelé zone des travaux.

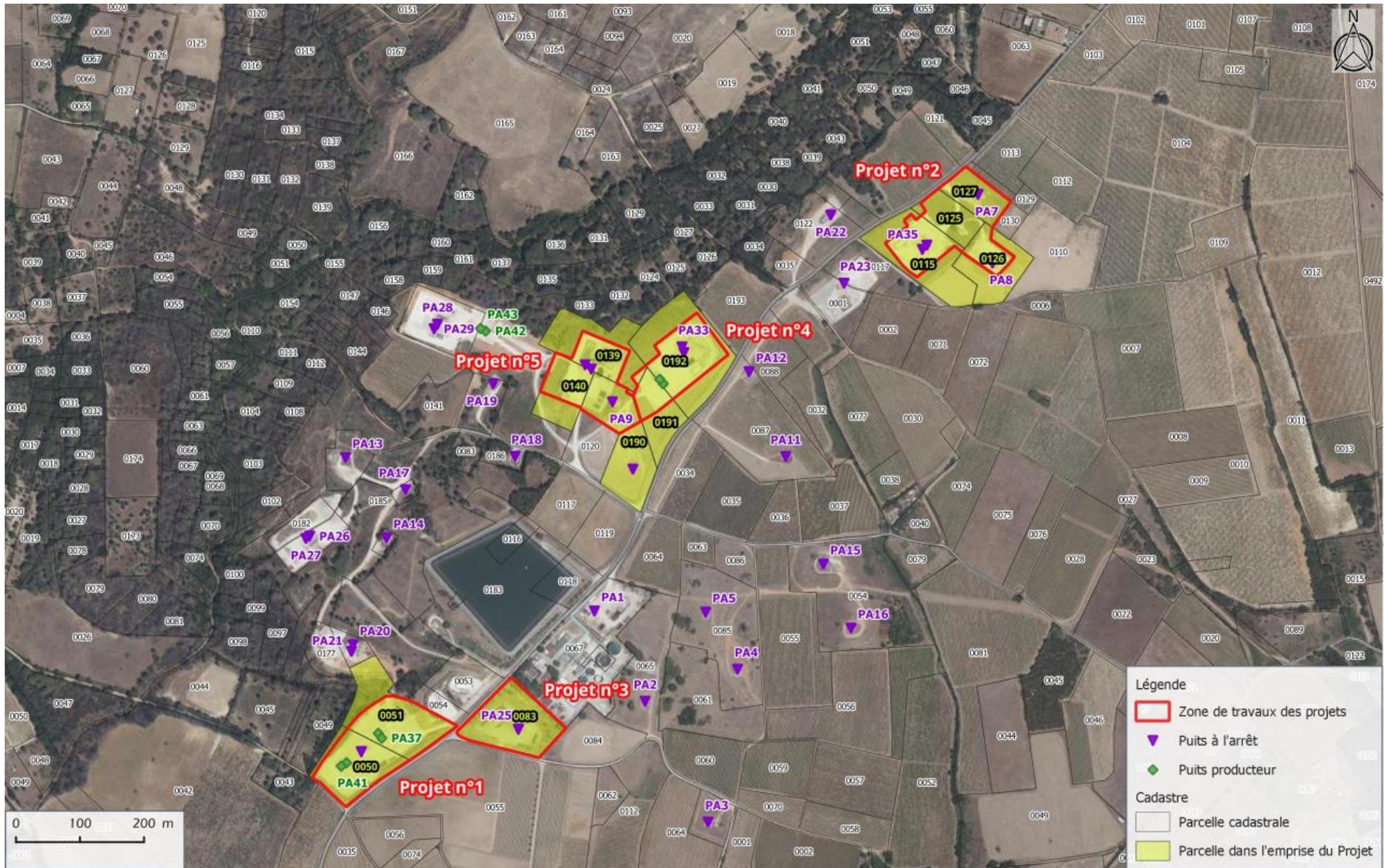
Tous les aménagements réalisés en surface sont inclus dans cette zone des travaux.

La plupart des terrains inscrits dans la zone des travaux sont la propriété de la Société Civile Immobilière Agricole de PARRAPON (SCIAP) détenu par KEM ONE. Les principales caractéristiques foncières de la zone des travaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface de la parcelle concernée par la zone de travaux (ha)	Propriétaire
VAUVERT	CC	115	1,35	0,58	KEM ONE SAS
	CC	126	0,9	0,31	SCIA PARAPON
	CC	125	0,49	0,47	SCIA PARAPON
	CD	83	1,13	1,13	SCIA PARAPON
	CH	50	1	0,91	SCIA PARAPON
	CH	51	1,37	0,93	KEM ONE SAS
	CA	192	1,76	0,88	SCIA PARAPON
	CA	190	1,26	0,52	SCIA PARAPON
	CA	140	0,69	0,42	SCIA PARAPON
	CA	139	1,15	0,42	SCIA PARAPON
	CA	191	0,61	0,27	SCIA PARAPON
	CC	127	0,49	0,49	SCIA PARAPON
			12,2	7,33	

Le projet s'implante entièrement sur la commune de Vauvert

La localisation précise des nouveaux puits et doublets de puits à créer au sein des périmètres du projet restera à définir plus en aval dans la définition précise du projet.



2.2. Description du projet

2.2.1. Description des installations

L'établissement de Vauvert comprend deux types d'installations :

Les installations dédiées à l'extraction :

- Les doublets de puits de production de saumure saturée. Depuis l'origine, ce sont 43 puits qui ont été forés sur le site de Vauvert. Sur ces 43 puits, 35 sont à l'arrêt et 8 en exploitation (4 fonctionnant en recyclage et 4 fonctionnant en production soutenue).

La saline comprenant outre les bâtiments administratifs et techniques :

- La cuve de stockage d'eau douce nécessaire à la dissolution du sel, provenant du canal du Bas-Rhône – Languedoc,
- Les pompes destinées à injecter l'eau de dissolution dans les puits injecteurs des doublets en production,
- Un système de vannes de distribution (manifold) permettant la gestion de la circulation de l'eau de dissolution et de la saumure produite,
- Une cuve et un bassin de stockage de la saumure produite,
- Un groupe de pompage destiné à refouler la saumure dans le saumoduc (pipe-line) qui alimente les usines de Fos sur mer et de Lavera.

Le saumoduc est une installation dépendant d'une autre réglementation que l'établissement de Vauvert et constitue de ce fait une installation à part entière, non concernée par la présente déclaration.





Vue éloignée de la Saline



Cuves d'eau et de Saumure – Pompes d'injection



Manifold – système de distribution



Tête de puits (injection ou extraction)



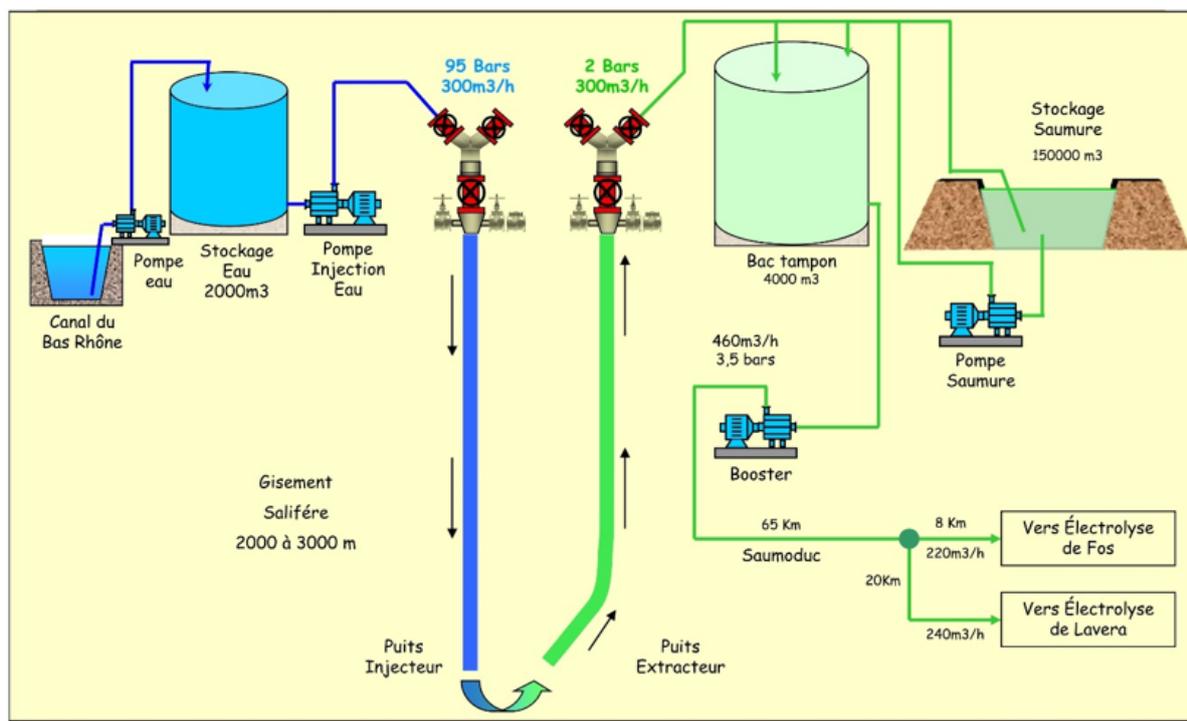
Bassin de stockage de la saumure



Orthophoto du site d'extraction de sel de Vauvert

L'extraction du sel est réalisée par dissolution à l'eau du canal du Bas Rhône des couches de sel d'âge Oligocène situées entre 1700 et 3000 mètres de profondeur. L'exploitation se fait par doublet, c'est-à-dire qu'un puits fonctionne en puits d'injection d'eau de dissolution, l'autre en puits en extraction de la saumure, et ceci alternativement selon la montée de la dissolution sur chaque puits.

Principe d'Extraction du Sel par Doublet (2 puits)



Principe de l'exploitation du sel par dissolution

La Saline est alimentée en eau brute par la société BRL Exploitation. Une canalisation enterrée de 2,5 km relie le canal Philippe Lamour à la Saline. L'eau brute est stockée dans 2 bacs de 1000 m³ chacun.

L'eau brute est ensuite injectée dans le puits injecteur avec un débit variant entre 80 et 250 m³ /h.

La saumure extraite du second puits est envoyée dans le bac de saumure commerciale si la saumure est saturée en NaCl entre 295 et 310 g/l. Si la saturation en sel est inférieure à 295 g/l alors la saumure est renvoyée légèrement diluée dans le bac de recyclage avant d'être envoyée dans une ancienne cavité encore en exploitation pour se saturer et correspondre aux spécifications demandées par les électrolyses.

Un grand bassin permet de stocker 150 000 m³ de saumure saturée ce qui représente environ 15 jours de production.

La saumure commerciale est pompée vers un pipe-line (saumoduc) reliant la Saline aux électrolyses de Fos-sur-Mer et de Lavéra. Cette méthode d'exploitation est également utilisée sur d'autres sites en Europe comme aux Etats-Unis. L'unité de Vauvert est cependant la seule au monde à atteindre d'aussi grandes profondeurs.

Un doublet produit 2 à 2,5 millions de tonnes de sel avant d'être mis à l'arrêt.

2.2.2. Les activités et occupations projetées

Le projet consiste en la réalisation de 3 doublets de forage Projet n°1, n°2 et n°3, et de deux puits de reconnexion, Projet n°4 et 5, ainsi que les infrastructures associées.



Phase travaux

Les travaux du projet comprendront les phases principales suivantes :

- Phase 1 : les travaux préparatoires destinés à l'aménagement des pistes et plateformes en vue de l'accueil de l'atelier de sondage (RIG) ;
- Phase 2 : les travaux de forage ;
- Phase 3 : les travaux de raccordements des doublets de puits à la Saline de Vauvert.

L'aménagement des plateformes

Dans le cadre de ce projet, des plateformes existantes vont être réutilisées et agrandies si besoin.

L'installation d'un appareil de forage nécessite la préparation d'une plateforme horizontale avec une emprise au sol inférieure à 1 ha pour chaque doublet de puits. Cette phase est entièrement de type « génie-civil ». Chaque plateforme est dimensionnée pour recevoir toutes les installations et matériels indispensables à la bonne exécution du doublet de puits.

Les travaux d'aménagements des plateformes nécessitent l'utilisation d'engins de chantier (pelle mécanique, niveleuse...).

Après le forage, des conduites sont raccordées sur chaque tête de puits afin de permettre l'amenée de l'eau et le retour de la saumure vers la station centrale, ainsi que l'eau de dilution.

Pour l'exploitation, chaque puits d'un doublet sera raccordé aux différents réseaux nécessaires à son contrôle et à son pilotage.

L'ensemble des liaisons enterrées est posé en tranchée à une profondeur minimale de 1 mètre avec grillage avertisseur recouvert de sable.

Station centrale de pompage et sous-stations

Les doublets seront reliés à la station de pompage de la saline. Cette station pourra subir des modifications mineures consistant à la mise en place des conduites en liaison avec les canalisations desservant les nouveaux puits de la zone de Parrapon.

Dans la saline, un groupe composé de deux pompes fonctionnant en alternance, comprime, après filtration, l'eau provenant de BRL et la refoule à un ensemble de « manifolds » (système de vannes et de tuyauteries servant, pour chaque doublet, à la distribution de l'eau de dissolution et à la collecte de la saumure). Un manifold est relié à un doublet et gère l'ensemble des fluides qui y transitent.





Cuve d'eau BRL et pompes d'injection



Manifold PA30-31

Forage des puits

Les puits sont réalisés avec un appareil de forage (RIG) capable d'atteindre une profondeur de 3 000 m. L'appareil est contracté avec son personnel à une compagnie de forage.

L'appareil de forage (RIG) est alimenté par des groupes électrogènes, alimentés par un réservoir à carburant à double parois.

Le forage est réalisé à l'aide d'un fluide de forage qui a une fonction de lubrification et de refroidissement de la tête de forage, ainsi que de maintien des parois du puits.

Tubage et cimentation des puits

A la fin du forage, un tubage (casing) est descendu dans le puits. L'espace entre le tubage et le trou est cimenté, afin d'assurer l'intégrité des terrains traversés ainsi que des aquifère traversés, vers 800 m de profondeur et près de la surface, garantissant leur protection.

Une fois cimenté, le casing restera en place et demeurera étanche pendant toute la durée de vie du puits. Une épreuve est effectuée pour vérifier l'étanchéité de l'ensemble par sa mise en pression.

Opération de connexion des deux puits

Lorsque deux puits d'un même doublet sont terminés, ils sont mis en connexion afin de dissoudre le sel en injectant de l'eau douce par un puits et en récupérant la saumure par l'autre. L'opération de forage dirigé permet de faire se rejoindre les deux puits à base de la future cavité. Puis, la connexion entre les deux puits est réalisée par stimulation hydraulique sur une faible distance et par lessivage.

Durée des travaux

Les délais de réalisation moyens d'un doublet sont les suivants :

- Réalisation de la plateforme : 2 mois
- Réalisation du doublet (opérations de forage) : 4 mois
- Raccordement à la saline : 1 mois

Il faut donc entre 4 et 8 mois pour réaliser un doublet et le connecter à la saline.

Phase exploitation

L'exploitation des puits est effectuée sur plusieurs années jusqu'à épuisement de la ressource. A l'issue de l'exploitation, une remise en état agricole des terrains est prévue. Ainsi, l'exploitation et le caractère urbain du périmètre de projet (antérieur au projet) restent temporaires et les terrains gardent leur vocation agricole.



2.3. Intérêt général du projet

KEM ONE est un acteur majeur de la filière vinylique en Europe, spécialisé dans l'extraction de sel de sodium sur le site de Vauvert (30), la production de chlore et de ses dérivés, de soude et de PVC, dont il est le 3e producteur européen. Son expertise depuis près de 100 ans dans la chlorochimie et plus de 70 ans dans les produits vinyliques s'illustre dans de nombreuses applications du quotidien.

Le sel de sodium extrait de la mine de Vauvert est un élément essentiel pour la production de PVC, matériau de premier plan dans la vie quotidienne des ménages et pour les acteurs économiques. Il s'agit d'une des trois matières plastiques les plus employées dans le monde. Dans ce contexte, le sel représente 57% de la composition du PVC, le reste correspondant principalement à du carbone à base d'éthylène obtenu à partir de dérivés de pétrole.

Le PVC est principalement utilisé pour le secteur de la construction et des emballages. Dans le secteur de la construction, le PVC sert à la réalisation de nombreux éléments et composants tels que fenêtres, portes, baies et notamment tuyaux et tubes qui concentrent une part importante du recours au PVC. Au quotidien, on le retrouve également dans des revêtements divers, dans des bobines, films ou emballages... Ce matériau est donc présent partout au quotidien et sa production est ainsi essentielle pour les besoins courants de la population et des entreprises. Il est particulièrement essentiel sur le plan sanitaire puisqu'il compose 90% des canalisations d'évacuation des eaux usées, 75% des conduits d'assainissement et 50% des adductions d'eau.

En 2021, la production mondiale de PVC était réalisée à hauteur de 11% en Europe de l'Ouest (source : Kunststoffe International). En particulier, la France est le 8^{ème} producteur mondial de PVC avec une production de 947 000 tonnes en 2022 environ (source : Eurostat). L'entreprise Kem One est le principal producteur de PVC en France avec plus de 60% de la production réalisée sur le territoire national.

En quoi la poursuite de l'exploitation de la mine de sel de Vauvert est essentielle ? L'objet de la présente procédure est de permettre la création de trois doublets de puits et deux puits afin de poursuivre l'activités de la mine de Vauvert et ainsi continuer d'alimenter les usines de Kem One, principal producteur de PVC en France. En effet, la mine de sel de Vauvert est la principale source de sel de sodium utilisée par Kem One dans sa production de PVC. Or, elle présente de nombreux avantages par rapport à d'autres sources éventuelles d'approvisionnement en sel de sodium et, de ce fait, sa poursuite et son accélération présentent un intérêt général majeur. En effet, à défaut de poursuivre l'exploitation de ce site, la production de Kem One, laquelle alimente une partie importante du marché de l'Europe de l'Ouest jusqu'à la Turquie, devra se retourner soit vers un site nouveau, soit vers des importations issues d'autres pays. Or, face à ces deux autres options, le site de Vauvert présente des avantages incomparables d'une part, et des qualités inégalées d'autre part.

Sur le plan environnemental, extraire du sel de sodium sur le site de Vauvert permet d'éviter la création d'une nouvelle mine sur un autre site et donc de ne pas générer de nouveaux impacts environnementaux ailleurs liés à la multiplication des installations (saumoduc, cuves de stockage, pompes, vannes, bureaux...) et des plateformes d'extraction. Dans la même logique, le projet ciblant des secteurs déjà exploités du site de Vauvert et recourant aux installations existantes est sans effet en matière de consommation de terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Par rapport à l'option consistant à alimenter les usines de l'entreprise Kem One par l'importation de sel de sodium issu d'autres pays, la poursuite de l'exploitation du site de Vauvert, disposant d'un saumoduc, permet d'éviter l'allongement des distances de transport qu'impliqueraient ces importations et le recours à des camions sur le réseau routier (émissions de CO2 supplémentaire,



autres pollutions atmosphériques, augmentation du trafic routier...). Sur un plan économique plus local, procéder par importation aurait pour effet la perte de 15 emplois sur le site de Vauvert.

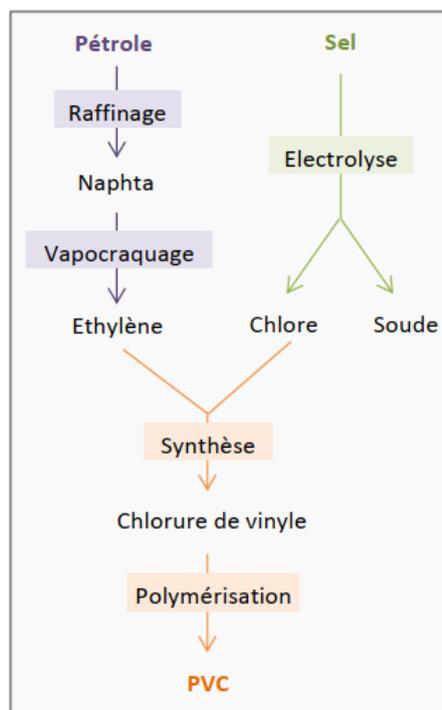
Enfin, le site de Vauvert nécessite de voir son exploitation poursuivie car il présente des avantages incomparables du fait de la grande qualité de sel produit (sa faible teneur en magnésium est très favorable à la réussite des processus industriels) et d'un accès à la ressource en eau sécurisé et privilégié grâce à l'existence d'une canalisation alimentant le site en eau brute depuis le canal du bas-Rhône-Languedoc qui évite d'entamer les ressources hydriques des sols. Par ailleurs, l'unité de Vauvert est la seule au monde à atteindre d'aussi grandes profondeurs d'extraction.

La poursuite de l'exploitation de la mine de sel de Vauvert est donc d'intérêt général en ce qu'elle permettra de continuer à répondre à la demande essentielle des entreprises et des ménages en PVC par des solutions d'accès en matières premières favorables à l'économie locale, permettant l'obtention d'un produit de qualité et présentant des avantages environnementaux incomparables pour alimenter les usines de production de PVC de l'entreprise Kem One.

2.3.1. Une ressource minérale indispensable dans la chaîne de production du PVC

- **Le sel de sodium**

A partir du chlorure de sodium (Na Cl) extrait à Vauvert, sous forme de saumure concentrée, celle-ci est envoyée dans les unités d'électrolyse à Fos et à Lavéra pour être séparée en chlore et en soude. Le chlore ainsi extrait est combiné avec de l'éthylène, issu du craquage du pétrole, pour fournir un monomère qui, ensuite est polymérisé pour obtenir le Poly Vinyl Chloride ou PVC utilisé pour une multitude de fabrication (fenêtres, tubes, bouteilles, etc..).



Chaîne de production du PVC

- **Qualité du sel de Vauvert**

La Série Salifère au droit de Vauvert présente une épaisseur de 900 m contenant entre 50 et 60 % de sel (NaCl) d'une grande qualité. L'atout important du sel de Vauvert est sa faible teneur en magnésium, impureté gênante pour le bon fonctionnement des salles d'électrolyse.

Basés sur l'analyse de nombreux échantillons de sel, les pourcentages moyens des différents éléments sont les suivants :

Cl ⁻	entre 55 % et 60 %	Mg	entre 3 et 50 ppm
SO ₄ ²⁻	entre 0,25 % et 2,8 %	Sr	entre 20 et 200 ppm
Br ⁻	entre moins de 2 ppm et 20 ppm	Ba	entre 0,5 et 5 ppm
I ⁻	en général moins de 4 ppm	Hg	moins de 0,2 ppm
Na	entre 35 % et 42 %	Pb	entre 1 et 8 ppm
Si	entre 2 et 25 ppm	Fe	entre 0,5 et 5 ppm
Ca	moins de 1 %		

En ce qui concerne les réserves en sel, une étude menée par Total en 2003 a montré que la plus grosse épaisseur de sel se situe dans les limites de la concession actuelle.

- **Transport par Pipe-line**

Un second atout important de la Saline est l'expédition de la saumure par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée dénommée « saumoduc ». Un pipe-line de 86 kilomètres relie la Saline à l'usine de Lavéra. Un second pipe-line de 8 km relie l'usine de Fos-sur-Mer au saumoduc au bout de la plaine de la Crau (voir carte ci-dessous).

Il est difficile d'imaginer un autre transport plus économique et plus sûr pour la saumure. **A titre d'exemple, si ce flux devait être transporté par route, cela représenterait un camion toutes les deux minutes sur l'axe routier Vauvert – Saint-Gilles – Arles – Fos-sur-Mer.**





Tracé du Pipe-line Vauvert – La Fossette – Lavéra et Fos-sur-Mer

- **Alimentation en eau par BRL Exploitation**

Un troisième atout concerne l'alimentation en eau de la Saline. Pour dissoudre le sel, il faut une grande quantité d'eau. Pour produire environ 1,2 million de tonnes de sel par an, la Saline consomme environ 3 millions de mètres cubes d'eau. La Saline est alimentée en eau brute par la société du Bas Rhône et du Languedoc Exploitation (BRLE).

Une canalisation enterrée de 2,5 km relie le canal Philippe Lamour ou canal du Bas-Rhône Languedoc depuis le Mas Neuf à la Saline. Depuis 2009, un by-pass a été créé pour délivrer l'eau brute à partir de Saint-André de la Côte permettant ainsi de sécuriser l'alimentation en eau brute de la Saline. Ce prélèvement n'entame aucunement les ressources hydriques du sous-sol.

2.3.2. Nécessité de pérenniser le maillage économique existant

Le site de la Saline de Vauvert emploie 15 personnes. L'objectif de l'exploitation de la Saline est l'alimentation en saumure des usines de Fos et Lavéra. Cela nécessite un apport de 1 à 1,2 million de tonnes de sel par an via le saumoduc à un débit de 480 m³/h de saumure. La production totale cumulée, calculée en 2009, était de 27 600 000 tonnes de sel depuis l'ouverture de la mine en 1972.

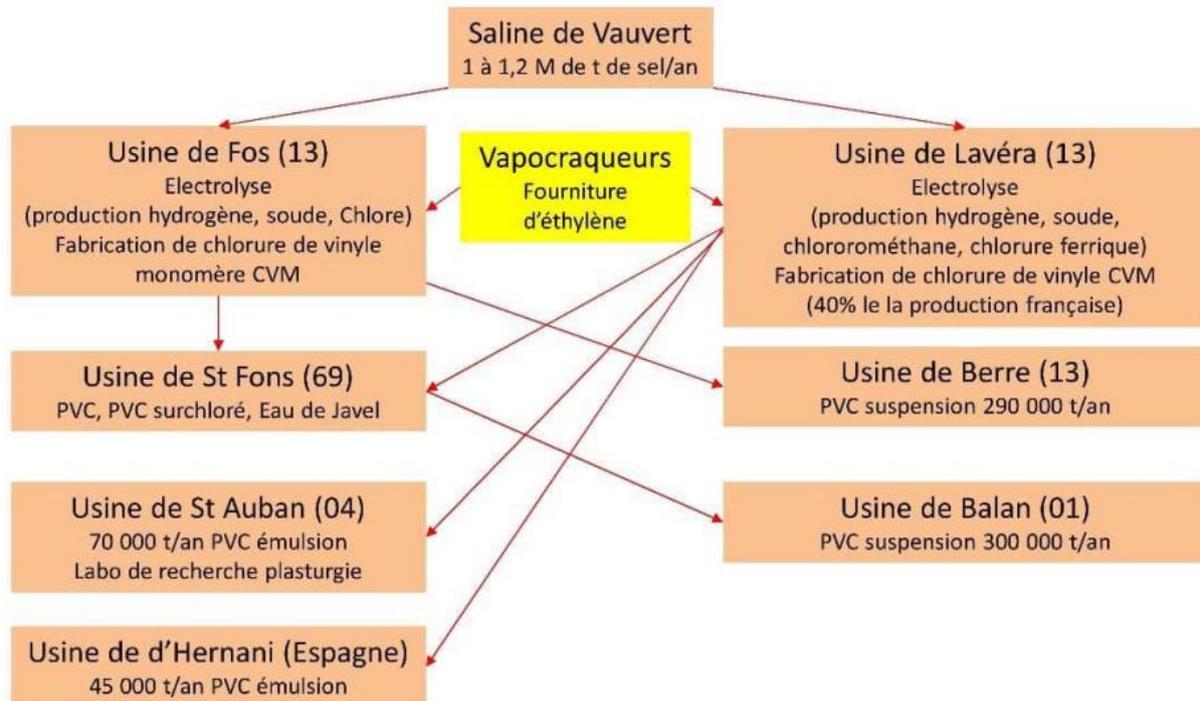
Vauvert est un maillon d'une chaîne de production impliquant directement les usines de Kem One, mais aussi les ateliers d'autres sociétés présentes sur le complexe Chimie-Raffinage de la plateforme de Lavera.

La poursuite de l'exploitation du site de production de saumure de Vauvert est un projet privé dont l'intérêt général est majeur du fait de sa première position dans une chaîne de production dont



l'intérêt économique concerne plusieurs régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi Rhône-Alpes-Auvergne et Nouvelle-Aquitaine) et de nombreux emplois.

L'approvisionnement en sel de sodium est indispensable à la poursuite de l'activité des usines de KEM ONE de Fos sur Mer et de Lavéra, lesquelles alimentent en matière première presque toutes les usines du groupe : Balan (01), Saint-Fons (69), mais aussi Berre (13), Saint-Auban (04), Hernani (Espagne).



- **Usine de Fos-sur-Mer**

L'usine de Fos sur Mer produit, par électrolyse de la saumure provenant de Vauvert, du chlore, de la soude, de l'hydrogène et de l'eau de javel.

- Le chlore obtenu est consommé sur place pour fabriquer du chlorure de vinyle monomère (CVM), par réaction sur l'éthylène.
- Le CVM produit est livré, pour moitié environ, au site de KEM ONE à Berre (13) ; l'autre moitié est expédiée par barges sur le Rhône, à l'usine de Saint-Fons (69) où il est transformé en PVC.

- **Usine de Lavera**

L'usine de Lavera produit, par électrolyse de la saumure provenant de Vauvert, du chlore, de la soude et de l'hydrogène.

- Le chlore obtenu est consommé sur place par différents ateliers pour fabriquer des chlorométhanés (chlore + méthanol), du chlorure ferrique et du chlorure de vinyle monomère (CVM), par réaction sur l'éthylène.
- Le CVM produit est polymérisé sur d'autres sites du groupe KEM ONE (Balan (01), Saint-Fons (69), Saint-Auban (04), Hernani (Espagne)).



- L'éthylène est produit par le vapocraqueur de la société Naphtachimie.
- L'usine de Lavera réalise 25% de la production française de chlore (3% de la production européenne) et 40% de la production française de CVM (8% de la production européenne).
- L'atelier de chlorométhane est la plus importante unité de production en Europe (20% de la production).

- **Les autres usines de KEM ONE**

KEM ONE exploite, comme indiqué précédemment :

- Une usine à Saint-Fons dans le Rhône,
- Une usine à Balan dans l'Ain,
- Une usine à Berre dans les Bouches du Rhône
- Une usine à Saint-Auban dans les Alpes de Haute-Provence,
- Une usine à Hernani (Espagne – Pays Basque).

Toutes ces usines utilisent de la matière première venant des usines de Fos et de Lavera, et donc de Vauvert.

Les 15 personnes de la saline de Vauvert permettent ainsi d'alimenter cinq usines du groupe, représentant plus de 1 450 emplois directs, mais également d'autres ateliers appartenant à d'autres sociétés.

2.3.3. Des enjeux environnementaux importants

Le fait de ne plus produire à Vauvert suffisamment de saumure pour alimenter le complexe industriel de Fos-Lavera, aura pour conséquence immédiate un déficit de production de produits vinyliques et par conséquence, le recours à l'importation de ce déficit depuis d'autres pays (secteurs économiques voisins).

Cette importation aurait pour conséquences directes :

- L'allongement des distances de transport,
- La multiplication des camions sur le réseau routier public,
- L'augmentation parallèle des coûts d'entretien de ce réseau routier,
- L'augmentation des nuisances aux riverains de principaux axes routiers,
- L'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre,
- La perte d'emplois locaux.

Le bilan environnemental de l'importation de produits de l'industrie vinylique depuis des zones éloignées semble donc fortement défavorable.

Le choix de la poursuite de l'exploitation de sel par dissolution à grande profondeur permet de garantir l'alimentation des usines de Fos et Lavéra, tout en permettant de limiter dans l'avenir, les impacts environnementaux liés au transport, le gaspillage de la ressource et l'ouverture de nouvelles exploitations dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux plus importants.

En outre le projet d'exploitation, les techniques d'extraction présentées et l'orientation du projet ont été choisies après l'évaluation environnementale des impacts du projet sur l'ensemble des thématiques majeures.



Le projet présenté a pris en compte les enjeux environnementaux majeurs et les a intégré afin de minimiser au maximum ses effets négatifs (bruit, poussières, modifications paysagères, milieu naturel...) et maximiser ses effets positifs.

2.4. Enjeux territoriaux

2.4.1. Environnement

Les principaux enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement et les enjeux qu'il soulève sont abordés avec détail dans le rapport d'évaluation environnementale de la procédure. Les points principaux sont les suivants :

- ▶ Le périmètre de la procédure est inclus dans un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux : la ZPS n°FR9112015 « Costières Nîmoises » dédiée à la préservation des oiseaux et de leurs habitats où des liens fonctionnels entre le site du projet et cette ZPS sont considérés comme forts. Dans les conditions prévues et au vu des éléments connus, le projet présente un risque écologique jugé non significatif sur les espèces et les sites Natura 2000 considérés, comme décrit dans le paragraphe 5.4 du rapport d'évaluation environnementale.
- ▶ Les habitats présents dans les périmètres concernés par la déclaration de projet, sont pour l'essentiel des surfaces déjà anthropisées (dalle béton, bournier, plateforme etc...) et quelques friches pelousaires. Ces périmètres ne comportent pas de boisements et de zones humides. Elles sont par ailleurs exemptes d'habitats présentant un enjeu régional de conservation. Les enjeux faunistiques et floristiques des emprises du projet sont faibles à modérés en lien avec les habitats présents.
- ▶ Quatre des cinq périmètres objet de la déclaration de projet ne présente pas d'espèces floristiques à enjeu. Le périmètre du projet n°2 de KEM ONE situé le plus au nord comprend une plateforme ancienne où s'est développée une pelouse sur laquelle une station de *Bartsia trixago*, espèce floristique essentiellement présente sur le pourtour méditerranéen à proximité du littoral qui présente un enjeu régional de conservation modéré et localement un intérêt faible dans la zone d'étude.
- ▶ Le projet est situé dans le périmètre éloigné du captage AEP de Gallician. L'aquifère exploité par le captage AEP de Gallician concerne les formations de l'Astien situées à une centaine de mètres de profondeur. Avec les cailloutis du Villafranchien qui la recouvre, ce sont les seules formations aquifères exploitables recoupées par les puits du projet de KEM ONE.

La zone d'emprise du projet telle qu'elle est définie s'inscrit sur des terrains déjà artificialisés, des anciennes plateformes de doublets de puits, actuellement utilisées ou abandonnées depuis plus ou moins longtemps. Ces plateformes n'intègrent que très marginalement la fonctionnalité des milieux environnants, des milieux boisés ou enherbés principalement. Par ailleurs, le projet concerne des petites parcelles dispersées, qui ne constitueront donc pas d'entrave au déplacement des espèces. Aucune clôture ne sera installée, hormis au cœur de la plateforme bétonnée autour des têtes de puits, laissant ainsi la possibilité aux espèces de se déplacer librement.



Milieux urbains et humains

Les zones modifiées concernent des parcelles en milieu agricole où aucun ensemble urbain n'est localisé à proximité. Seuls quelques bâtiments d'habitation au cœur des domaines viticoles se localisent dans les environs des secteurs concernés dont les premières maisons se trouvent à 250m. Le centre urbain de Vauvert se trouve à environ 1,5 km au Nord-Ouest de la zone d'étude la plus au Nord-Ouest.

Aucun établissement accueillant une population sensible n'a été répertorié dans un rayon de 1,5 km autour de la zone d'étude.

Topographie, sols et stabilité des terrains

La création des doublets et puits pourra modifier très localement la microtopographie au droit des plateformes à créer ou agrandir ; cet effet est jugé négligeable. De manière encore plus imperceptible l'exploitation des puits participera à la subsidence des terrains, sans effet à grande échelle.

Les subsidences mesurées depuis le début de l'exploitation sont imperceptibles dans le paysage. Au centre de la cuvette de subsidence, l'abaissement topographique cumulé depuis 1996 atteint au maximum 50 cm. Ce suivi a confirmé que l'ordre de grandeur de la subsidence est centimétrique et que les villes de Vauvert, Générac et de Beauvoisin, sont à l'extérieur de la cuvette de subsidence.

Dans le cas de l'exploitation de Vauvert, les cavités de dissolution sont situées à de très grandes profondeurs, entre 1800 et 3000 mètres ; à ces profondeurs, la formation salifère a un comportement viscoplastique et flue lentement, tendant à refermer la cavité par convergence des terrains environnants, sans risque d'effondrement brutal. Dans tous les cas, à une telle profondeur, la remontée jusqu'en surface d'une cloche d'effondrement est un phénomène totalement exclu.

En termes de soutien des terrains de surface, des revêtements en matériaux de carrière concassés seront constitués au droit de la piste et des plateformes. Les fonctions de ces revêtements sont d'assurer la stabilité des pistes pour le passage des camions de fortes charges, de l'ordre de 40 tonnes.

2.4.2. Paysage et patrimoine

Le site d'études est à l'articulation du paysage agricole et minier. Dans le secteur, le paysage connaît de nombreuses transformations liées à l'activité minière. Au droit du projet, les enjeux paysagers sont faibles.

Le projet n'intéresse aucun verger ou vigne présentant une valeur patrimoniale dans le secteur. Le projet n'induit aucune modification de l'ambiance paysagère actuelle et n'induit aucun impact négatif significatif : pas de suppression de paysage à enjeu et pas d'insertion d'entité paysagère nouvelle.





Prise de vue n°1 vers site KEM ONE depuis chemin des Salines



Prise de vue n°2 vers site KEM ONE depuis chemin des Salines



Prise de vue n°3 vers site KEM ONE depuis chemin des Salines

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas pour effet de remettre en cause les caractéristiques paysagères dans le secteur des sites de projet.

Les périmètres concernés par la déclaration de projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection d'un monument historique. En outre aucun site inscrit ou classé n'est présent à proximité de ces périmètres. Le projet n'intercepte, par ailleurs, aucun périmètre de présomption archéologique.

2.4.3. Agriculture

La commune de Vauvert est située sur des terrains du Pliocène et Quaternaire du bassin de Vistrenque, composés principalement d'alluvions (cailloutis et argiles). L'agriculture occupe une part importante des surfaces de la commune. La préservation de ces sols pliocènes et quaternaires constitue un enjeu fort pour le territoire en lien avec l'activité agricole.

Depuis la fin des années 1970, la tendance sur la commune, ainsi qu'au niveau national, a été la baisse du nombre des exploitations agricoles. Vauvert, comme le reste du territoire national, a connu les effets des transformations économiques voyant réduire la population dédiée à l'agriculture et une augmentation de la population urbaine. Parallèlement, le développement urbain général et notamment celui de périurbanisation sous forme de lotissements, très consommateurs d'espaces a amené à une réduction significative des terres agricoles. Si au niveau national, les chiffres des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) a tendance à augmenter, ce n'est pas le résultat d'un redéploiement des terrains agricoles, mais le résultat du développement des modes de culture intensive qui pratique moins la mise en jachère des terrains.

On constate une très forte proportion d'activités de vigne parmi les parcelles recensées. La présence complémentaire de verger confirme les données du RGA sur la production de fruits et autres cultures comme activités dominantes. L'exploitation des vignes se présente au nord de la commune, sur le plateau des Costières, mais également au sud sur le cordon littoral fossile de Montcalm.

La riziculture est également une activité agricole qui se démarque dans les zones humides de la Petite Camargue.



Concernant les sites du projet présent, la mine de Vauvert est située entre un ensemble boisé et des surfaces agricoles au Sud-Est de son site dont l'activité viticole est dominante.



Occupation agricole – RPG 2022. Source : Géoportail

Aucun terrain situé dans le périmètre de projet n'est à ce jour exploité ou déclaré à la PAC.

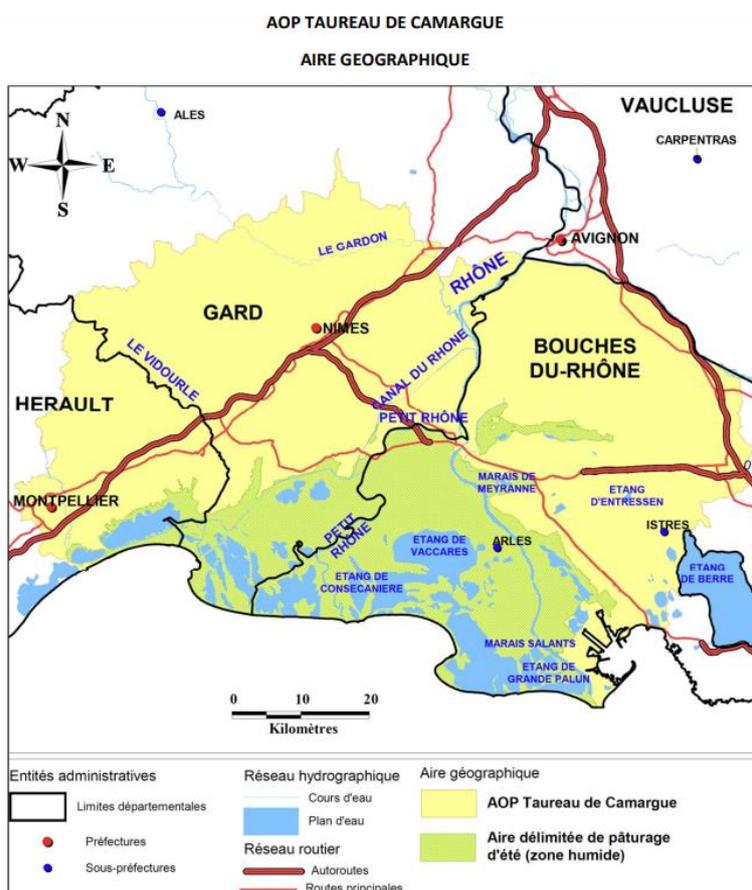
4 AOP/AOC sont identifiées sur le territoire communal dont les sites de projet sont concernés :

- Costières de Nîmes
- Huile d'olive de Nîmes
- Olive de Nîmes
- Taureau de Camargue

Concernant l'AOP Taureau de Camargue, les sites de projet ne se situent pas dans l'aire de pâturage d'été (zone humide) des Taureaux de Camargue.

Concernant les autres AOP/AOC, les sites de projet s'inscrivent en zone agricole. Cependant, les sites étant déjà en friche ou artificialisés et inexploitable en l'état, la présente mise en compatibilité du PLU ne vient pas dégrader ou supprimer des espaces agricoles/viticoles. Au contraire, le projet prévoit une remise en état agricole au terme de l'exploitation ce qui permettra une reprise agricole/viticole et ainsi la mise à disposition de nouvelles terres exploitables.

Il n'y a donc pas d'incidences sur ces AOP.



Sources : INAO, IGN, Mars 2024

Effets du projet sur l'agriculture induits en phase travaux

En termes d'emprise au sol, l'exploitation de sel par dissolution nécessite l'aménagement en surface de plateformes créées en déblai/remblai sur lesquelles seront implantés les doublets de puits. Dans le cadre du présent projet, les 3 nouveaux doublets de puits et 2 puits de reconnexion seront implantés sur des plateformes existantes. A l'issue des travaux, les parcelles retrouveront leur vocation actuelle. Le projet n'entraînera pas de conséquences sur les Appellations d'Origine Protégée.

Effets du projet sur l'agriculture induits par l'exploitation

Aucune parcelle de vigne, qui constitue la culture nettement majoritaire dans le secteur, n'est concernée par l'emprise du projet et ne sera impactée par celui-ci. Les canalisations de transport d'eau et de saumure suivent le tracé des pistes existantes et n'induiront pas d'utilisation de surface supplémentaire.

Aucune surface ne sera utilisée lors de l'exploitation des doublets. Les terrains n'étant pas utilisés pour l'agriculture, aucun effet n'est à attendre.



Effets du projet sur l'agriculture induits en post exploitation

A l'issue du délaissement des ouvrages, l'ensemble des équipements sera démantelé (conduites, réseaux et plateformes) et les puits seront obturés afin de garantir la fermeture définitive des cavités et des ouvrages. Après travaux de réaménagement, la terre végétale sera remise en place. Les effets potentiels induits par les travaux de réaménagement sont liés au risque de pollution du fait de la présence d'engins. Les risques de pollution des sols sont maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de précaution détaillées au chapitre mesure correspondant. La probabilité d'occurrence reste faible et n'empêche pas la mise en valeur agricole du terrain après traitement de la pollution éventuelle.

Le projet n'entraîne aucune réduction de surface agricole exploitée et est sans effet sur les AOP actives sur la commune. Le projet s'appuyant par ailleurs sur les installations déjà existantes de la mine de sel de sodium et ne générant pas de trafic routier nouveau (la saumure étant acheminée aux usines de Lavéra et Fos-sur-Mer par le saumoduc existant), il ne générera aucune gêne nouvelle, ni conflit d'usage nouveau pour les activités agricoles situées aux alentours du périmètre de projet.

En revanche, le site de la mine de sel étant situé dans un secteur à dominante agricole, les effets d'une remise à l'état agricole des terrains après exploitation seront une plus-value très intéressante pour l'économie agricole. Ne pas obérer ces remises en état est donc un enjeu fort par rapport au projet.



2.5. Dispositions des documents d'urbanisme supérieurs et Servitudes d'Utilité Publique

2.5.1. Analyse de compatibilité du projet d'intérêt général avec le SCoT

La commune de Vauvert s'inscrit au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard, approuvé le 10 septembre 2019.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT favorise ce type de projet sur le territoire :

DOO	Dispositions	Projet
<p>A. Un territoire de ressources à préserver et à valoriser</p>	<p>A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire</p> <p>A.2 Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers</p> <p>A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire</p> <p>A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire</p> <p>A.5 Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire</p> <p>A.6. Economiser et préserver la ressource en eau</p> <p>A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire</p> <p>A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique</p> <p>A.9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique</p> <p>A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol</p> <p>A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire</p>	<p>A.1. Le projet s'implante au droit de zones déjà artificialisées et où se trouvent des infrastructures de la Saline de Vauvert nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>A.3. Le projet ne s'inscrit pas dans des zones paysagères à enjeux identifiées dans le SCoT. Ce projet, de faible envergure, n'est pas de nature à bouleverser les entités paysagères du Sud du Gard.</p> <p>A.4. Aucune parcelle agricole n'est concernée par le projet à long terme. A terme, un réaménagement à vocation agricole de l'ensemble des parcelles rendra ces surfaces à l'agriculture.</p> <p>A.10. L'étendue des ressources salifères de Vauvert représente un potentiel économique très important. La filière de production du sel de Vauvert est existante depuis les années 1970, le projet vise à poursuivre une exploitation déjà bien ancrée dans le territoire. Le site d'exploitation se situe hors zone urbanisée, et les impacts environnementaux et paysagers liés au projet d'exploitation sont jugés faibles voire négligeables.</p> <p>A.12. Les sites de projet s'inscrivent au sein de la concession de Parrapon. De fait, les nouveaux puits n'aggraveront pas les risques déjà existants.</p>

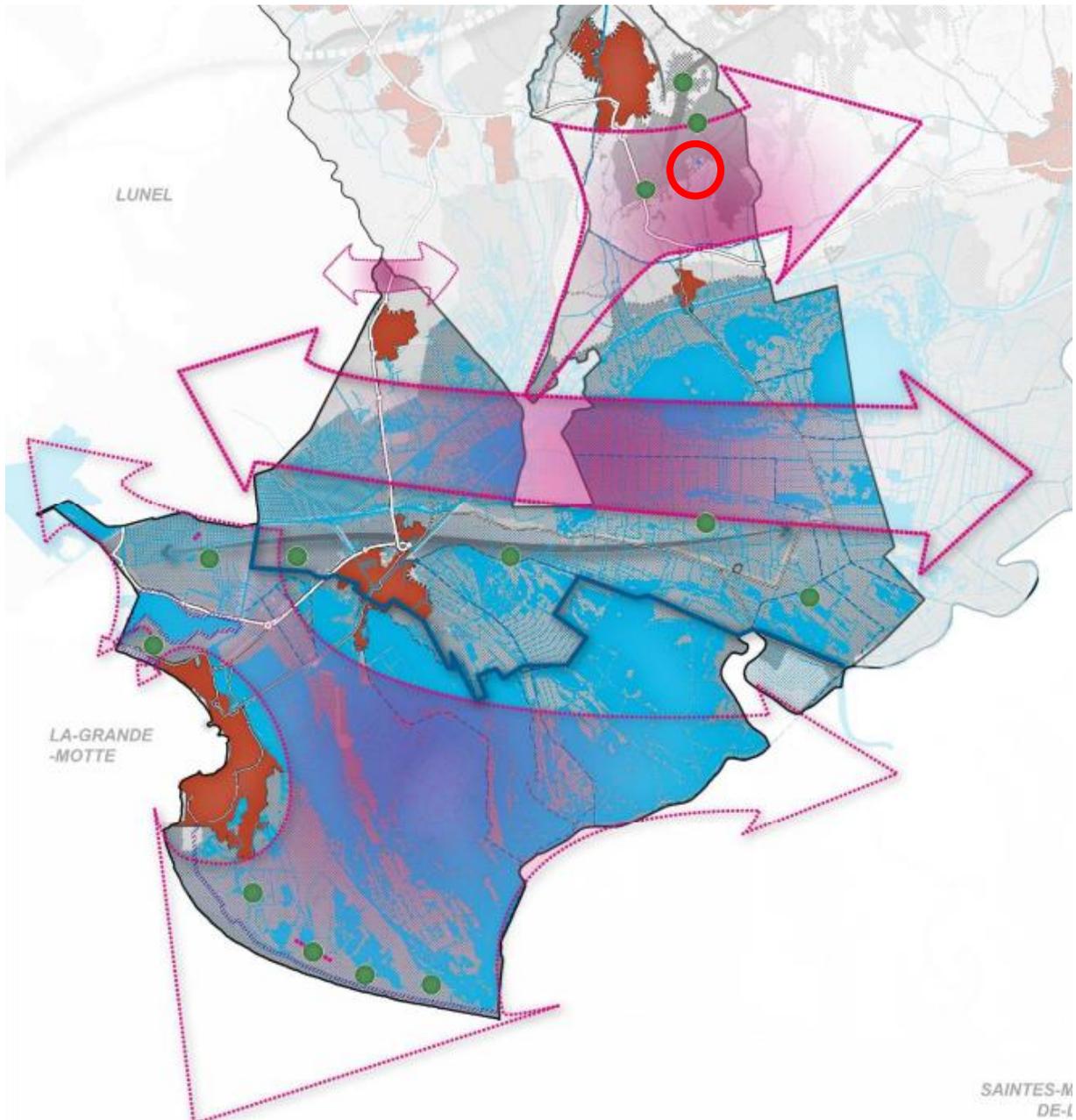
	A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances	Uniquement, des nuisances sonores pourront être perçues par les habitations les plus proches, mais seulement de manière temporaire lors des travaux et des forages des puits.
B. Un territoire organisé et solidaire	<p>B.1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio démographiques et la production de logements</p> <p>B.2. Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées</p> <p>B.3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants</p> <p>B.4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine</p> <p>B.5. Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver</p> <p>B.6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espace</p> <p>B.7. Diversifier l'offre en logements sur le territoire</p>	<p>B.6. Le projet est situé en dehors des enveloppes urbaines principales et secondaires définies par le SCoT.</p> <p>Toutefois, le projet n'induit aucune consommation foncière par le réemploi de plateformes existantes pour l'implantations des puits.</p> <p>De plus, à l'issue de l'exploitation et de la procédure de délaissement des puits, les plateformes seront réaménagées de manière à permettre une exploitation agricole.</p>
C. Un territoire actif à dynamiser	<p>C.1 Bâtir une stratégie économique à 2030</p> <p>C2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC</p> <p>C3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique</p>	C.1. La réserve en sel de sodium sur le territoire communal étant estimée à pouvoir être extraite pour les 25 prochaines années, ces nouvelles installations offrent une pérennité d'emploi dans ce secteur bien au-delà de l'échéance du SCoT.

	<p>C.4 Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine</p> <p>C.5 Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques</p> <p>C.6 Développer le numérique et les usages du digital</p>	
<p>D. Un territoire en réseaux à relier</p>	<p>D1. Vers le développement d'une offre en transport en commun performante</p> <p>D.2 Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations</p> <p>D.3 Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire</p> <p>D.4 Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins</p> <p>D.5 Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Déclinaison par bassin Orientations spécifiques sur le littoral – Camargue</p> <p><i>Déclinaison de la loi littoral sur les communes du SCoT concernées par la loi « littoral »</i></p>	<p>Le SCoT est l'instrument de référence pour la mise en œuvre de la loi « littoral ».</p> <p>Le site du projet n'est pas concerné par les espaces remarquables littoraux, ni la bande de 100 m du rivage et n'est pas localisé à l'intérieur de la limite des Espaces Proches du Rivage.</p> <p>Il est localisé à proximité relative de boisements significatifs.</p> <p>Le site du projet est concerné par l'orientation de coupure d'urbanisation situé en</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le périmètre du projet n'intercepte aucun boisement situé à proximité de la saline.</p> <p>Le SCoT restreint fortement les possibilités de développement dans les coupures à l'urbanisation mais admet les infrastructures dont</p>
---	---	---



	<p>l'agglomération de Vauvert et le secteur urbanisé de Gallician.</p>	<p>l'intérêt public est démontré. Le projet Kem One faisant l'objet d'une déclaration de projet dont l'intérêt général est démontré est donc compatible avec le SCoT, d'autant que ce projet consiste à la poursuite d'une activité existante sur des terrains déjà investis par l'activité minière. Aucune extension de l'activité n'est prévue, ce qui a pour conséquence de garantir la non dégradation des espaces agricoles et naturels existants situés dans la coupure à l'urbanisation repérée par le SCoT.</p>
--	--	---



Légende

> Les modalités d'application de la Loi Littoral

- Les agglomérations et villages support d'urbanisation
- La limite des Espaces Proches du Rivage
- ⋄ Les coupures d'urbanisation
- Les espaces remarquables littoraux
- La bande de 100m
- Les principaux boisements significatifs



Figure 1. Schéma déclinaison loi « littoral » sur le secteur Littoral-Camargue – D2O SCoT Sud Gard

Le cercle rouge ci-dessus indique la localisation du projet Kem One.

Ainsi, le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard.



2.5.2. Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vauvert

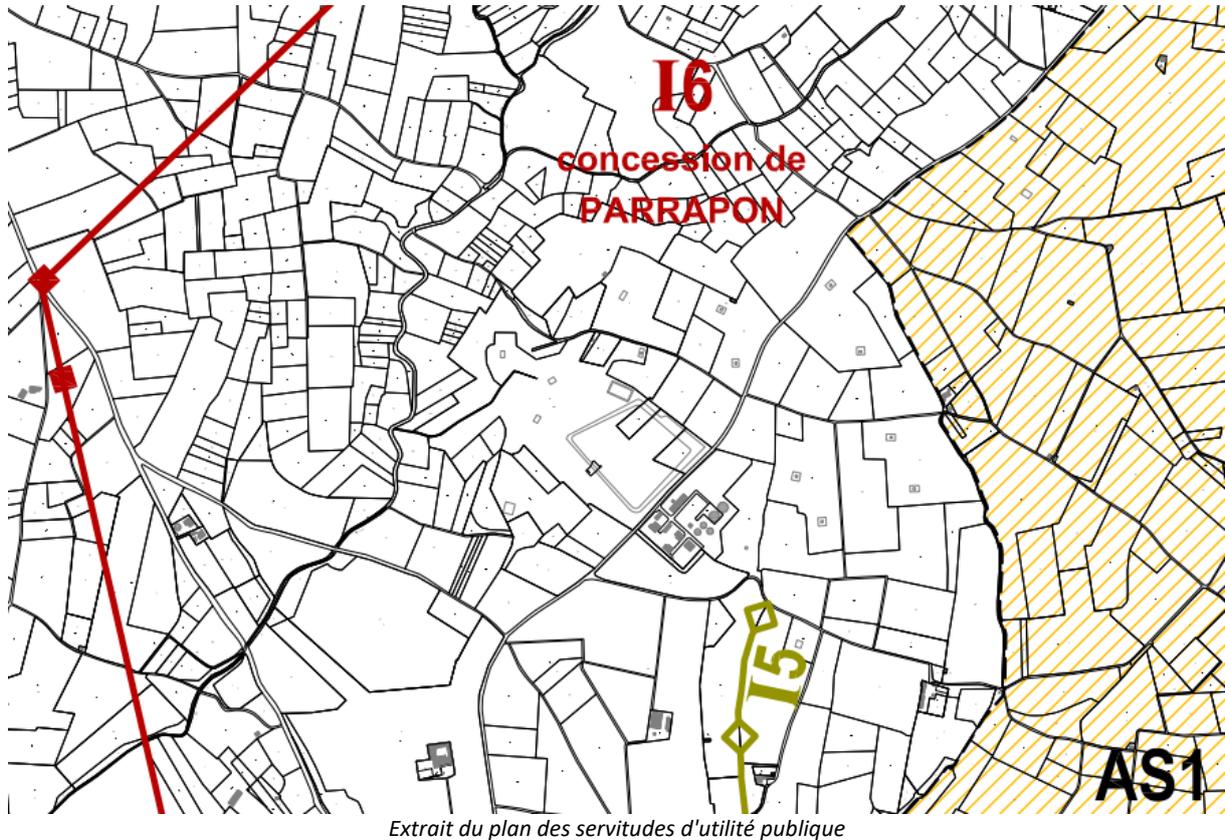
Le PPRi de Vauvert a été approuvé le 4 avril 2014.



Figure 2 : Extrait du zonage réglementaire du PPRi de la commune de Vauvert (planche 4/10)

Les sites de projet se situent en zone blanche du PPRi de la commune de Vauvert.

2.5.3. Servitudes d'utilité publique



Les sites de projet ne sont concernés que par les servitudes d'utilité publique nécessaire à l'exploitation minière suivantes :

- I5 Produits chimiques : canalisations de transport de produits chimiques, appelé saumoduc, utilisées par l'exploitation minière
- I6 Mines et carrières : périmètre concernant la concession de Parrapon par décret du 18 mai 1992

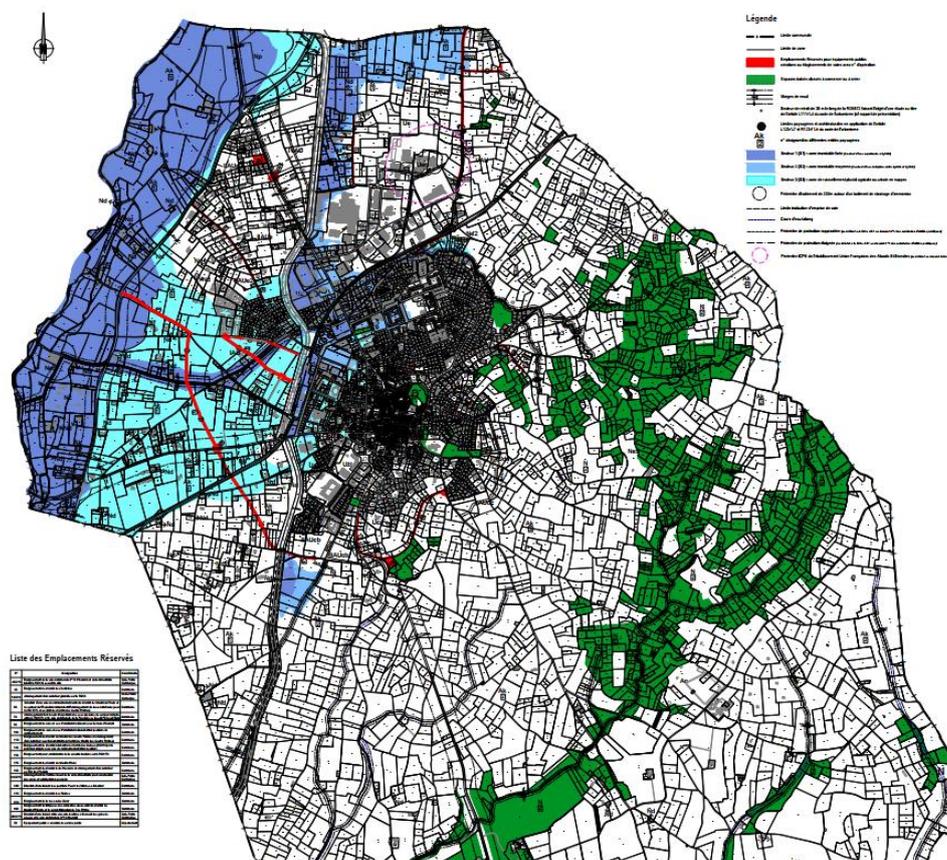
3. VOLET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

3.1. Informations générales sur le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vauvert a connu plusieurs évolutions depuis son approbation le 1^{er} mars 2010 :

- Mise à jour - Forage de Gallician le 29/04/2014
- Mise à jour - Classement sonore le 30/04/2014
- Modification n°1 - emplacement réservé 30/06/2014
- Mise à jour - PPRI 23/07/2014
- Mise à jour - AVAP 28/11/2016
- Modification simplifiée n°1 18/09/2017
- Modification simplifiée n°2 8/07/2019
- Modification n°2 le 27/11/2019
- Révision Allégée n°1 le 14/11/2022

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite le 14 novembre 2023.



Règlement graphique du PLU en vigueur – planche n°1

3.2. Situation au regard du PLU en vigueur

3.2.1. Occupations et utilisations des sols nécessaires au projet

Le règlement est opposable aux constructions et aménagements dans un rapport de conformité. Cela signifie que les occupations et utilisations du sol doivent respecter précisément les règles fixées sans aucune adaptation autre que celles prévues par le règlement lui-même. Ces occupations et utilisations du sol devront également être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

Occupations et activités prévues par le projet	Conformité	
	Ac	Ak
Activités minières	Oui	Non
ICPE minière soumise à autorisation préfectorale (hors agriculture et carrière)	Oui	Non
Installations nécessaires au fonctionnement de l'activité (doublets, canalisations, plateformes...).	Oui	Non
Remise en état agricole	Oui	Oui

3.2.2. Rappel des enjeux territoriaux et environnementaux

Les principaux enjeux territoriaux connexes au projet à prendre en compte dans la mise en compatibilité du PLU concernent principalement l'agriculture et la nécessité de ne pas obérer la remise en état agricole des terrains ciblés après leur exploitation.

Sur le plan environnemental, les principaux enjeux concernent la présence du site Natura 2000 « Costières Nîmoises » et la protection de la ressource en eau. Concernant le premier point, les terrains ciblés par la mise en compatibilité étant déjà affectés à une activité minière, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'aggraver les fonctionnalités du site Natura 2000. Concernant le sujet de la ressource en eau, le projet prévoit de recourir à l'apport d'eau existant via la canalisation existante connectée au canal Philippe Lamour, et la mise en compatibilité ne permettra pas de recourir à d'autres sources d'eau (eu égard au périmètre concerné par l'évolution du zonage du PLU).

3.3. Analyse de compatibilité du projet d'intérêt général avec le PLU

3.3.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La prise en compte du projet de création de puits au sein de la concession de mines de sels de sodium exige que les pièces règlementaires du PLU (règlement, OAP, prescriptions graphiques) soient compatibles avec le projet et ne contraignent pas sa réalisation. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est lui pas opposable aux porteurs de projets au moment de la réalisation de leurs projets, de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire...) ou des procédures d'autorisations environnementales. Toutefois, les dispositions opposables du PLU (règlement, OAP) doivent obligatoirement être **cohérentes** avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (PADD). Ainsi, la prise en compte du projet dans les règles opposables du PLU peut nécessiter une évolution du PADD. A ce titre, il est nécessaire d'évaluer la compatibilité du PADD avec le projet.



La notion de compatibilité est appréciée de la manière suivante : ce qui ne va pas à l'encontre, ne rend pas impossible ou ne contrarie pas la réalisation d'un projet ou l'application de règles/prescriptions/orientations.

La notion de cohérence est consacrée par la jurisprudence comme étant à mi-chemin entre le principe de compatibilité et celui de conformité. Ce qui est soumis à principe de cohérence ne doit pas être exactement conforme à une règle, une orientation ou un projet, mais il ne doit pas être contradictoire avec ces derniers et, de plus, doit participer à les mettre en œuvre.

PADD	Projet
Orientation générale 1 : un développement significatif de la démographie Vauverdoise et une augmentation d'environ 2000 habitants d'ici l'horizon 2015	Non concerné
Orientation générale 2 : enrayer la baisse d'activité constatée sur le territoire communal et conforter Vauvert dans son rôle de ville centre de la Petite Camargue	Cohérent Le projet vise à pérenniser l'implantation de la société KEM ONE sur le territoire. La réserve en sel de sodium sur le territoire communal étant estimée à pouvoir être extraire pour les 25 prochaines années, ces nouvelles installations offrent une pérennité d'emploi dans ce secteur bien au-delà de l'échéance du PLU.
Orientation générale 3 : permettre le développement de l'habitat	Non concerné
Orientation générale 4 : améliorer les conditions de circulation par la création d'une voie de desserte extérieure favorisant les relations inter quartiers ; améliorer la desserte du centre-ville, traiter les entrées de ville notamment leur image	Non concerné
Orientation générale 5 : améliorer et développer les équipements communaux	Non concerné
Orientation générale 6 : améliorer la forme urbaine et favoriser la qualité de vie	Non concerné
Orientation générale 7 : protéger le paysage agricole constituant des entités paysagères de qualité en différenciant et identifiant chaque espace particulier	Compatible Aucune parcelle agricole actuellement exploitée n'est concernée par le projet. L'ensemble des surfaces ciblées par le projet sont déjà exploitées par la mine et temporairement investies pour l'activité extractive. Il n'y a donc aucun impact agricole nouveau nécessaire pour permettre le projet. A long terme, un réaménagement à vocation agricole de l'ensemble des parcelles rendra ces surfaces à l'agriculture.
Orientation générale 8 : protéger et développer l'économie agricole dans le cadre d'une prise en compte de l'environnement naturel existant ainsi que des caractéristiques paysagères particulières	Non concerné
Orientation générale 9 : prendre des dispositions adaptées à chaque zone et à chaque risque pour	Non concerné



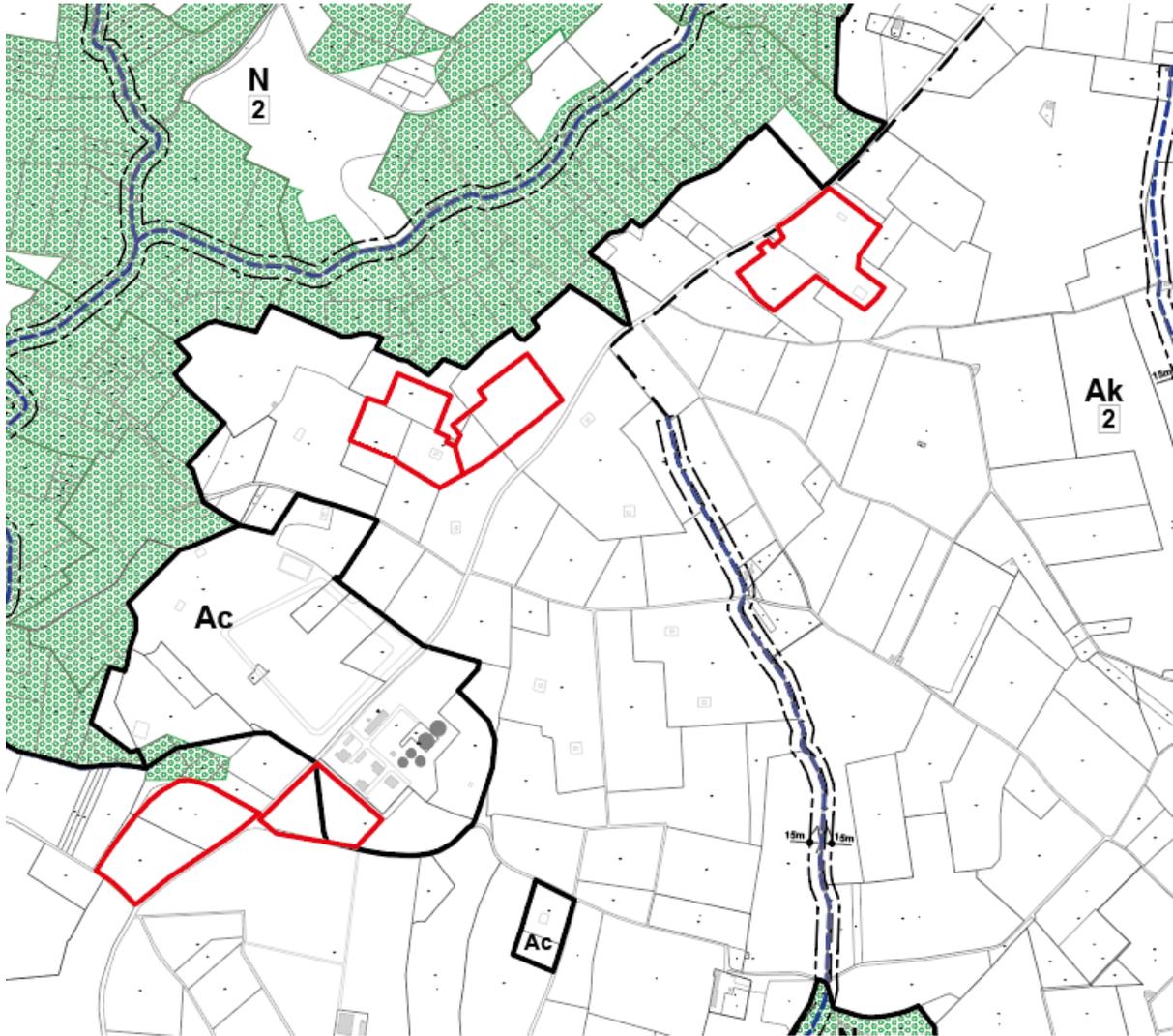
répondre dans les espaces urbanisés, à urbaniser, naturels et agricoles, aux risques d'inondation révélés par l'ensemble des études affinées dont à connaissance la Commune	
Orientation générale 10 : favoriser le traitement des déchets à l'échelle intercommunale	Non concerné
Orientation générale 11 : préserver le paysage de l'environnement naturel	Ce projet, de faible envergure, n'est pas de nature à bouleverser les entités paysagères du Sud du Gard. De plus, à échéance du potentiel d'exploitation, les installations seront retirées.

De fait, le projet est compatible avec le PADD et toute évolution des pièces opposables nécessaires à la réalisation du projet seront cohérentes avec ce PADD.

3.3.2. Zonage et dispositions du règlement écrit

Dans le PLU de Vauvert, avant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, les sites de projet sont classés en deux secteurs différents de la zone agricole, à savoir la zone Ak (6,75 ha) et Ac (0,58 ha). Si les parties classées en secteur Ac sont bien compatibles avec le projet, cette zone étant destinée à accueillir les activités minières temporaires dans des secteurs à vocation agricole, **ce n'est pas le cas de la majorité des surfaces classées en zone Ak qui n'admettent pas les activités minières même temporaires.**





Extrait du règlement graphique sur les sites d'exploitation de la société KEM ONE et les sites de projet

Non-compatibilité du projet avec le classement en Ak des périmètres de projet n°1, 2, 4, 5 et une partie du périmètre de projet n°3

L'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert depuis 2006 n'a pas bien pris en compte les emprises des installations de la Saline de Vauvert, de sorte que des plateformes de la Saline à usage industrielle sont inscrites en zonage agricole n'admettant pas les activités minières. Ainsi, bien que le projet cible des secteurs déjà tous investis par les installations de la mine de sel de sodium, ils se trouvent dans un classement du PLU ne reconnaissant pas leur usage minier temporaire.

En effet, le secteur Ak correspond aux zones paysagères de la Costières et n'admet pas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale (en dehors de celles nécessaires aux activités agricoles ou aux carrières) comme c'est le cas pour le projet de Kem One.

Articles	Analyse et identification des incompatibilités
<p>Article A 1 En secteur Ak ; sont interdits :</p>	<p>L'activité minière, qui dépend du code minier, ne relève pas des installations classées pour la</p>

<p>- les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation préfectorale, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception de celles liées à la production agricole et de ses produits de transformation et à l'exploitation des carrières</p>	<p>protection de l'environnement, bien qu'elle reste soumise à autorisation préfectorale. Le projet n'est donc pas formellement interdit par l'article A1.</p> <p>Le projet Kem One correspond à une activité minière et ne correspondant pas à des activités agricoles ou de carrière. En conséquence, le projet est interdit en secteur Ak.</p>
<p>Article A2 Les occupations admises en zone A doivent être indispensables aux activités agricoles ou en continuité des espaces urbanisés, semi urbanisés ou de mas existants, ou alors être explicitement admis par le règlement spécifique à chaque secteur de la zone. Ainsi, en secteur Ak sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations à usage d'exploitation agricole nécessaires aux exploitations significatives - Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires aux exploitations significatives - L'extension des habitations nécessaires aux exploitations significatives et d'une ancienneté suffisante - L'implantation de serre - Création de gîtes et chambres d'hôtes compléments nécessaires à une activité agricole - Changement de destination des constructions existantes indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation. 	<p>Cependant, l'article A2 limite strictement les possibilités d'occupation des sols en zone A au caractère indispensable à l'agriculture ou en continuité de secteur à vocation urbaine ou de mas, ce qui n'est pas le cas pour le projet Kem One.</p> <p>Par ailleurs, aucune possibilité prévue dans l'article A2 relevant du secteur Ak ne permet une autre lecture de l'interdiction mentionnée ci-dessus.</p>

Ainsi, selon la réglementation du PLU en vigueur, le projet de la société KEM ONE n'est pas réalisable. C'est pourquoi une évolution du règlement sur les parties du projet interceptées par le secteur Ak demeure indispensable à sa réalisation.

Compatibilité du projet avec le classement en Ac d'une partie du périmètre de projet n°3

Ce secteur correspond aux « zones économiques à conforter, essentiellement au périmètre d'exploitation de mines de sels de sodium (concession de Parrapon) mais aussi à l'ouverture et l'exploitation de carrières et à des silos de stockage », où sont autorisées :

- « Les installations classées ou non des zones économiques à conforter liées à l'exploitation agricole ou à l'ouverture de carrières ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement »
- « Les extensions et les constructions de silos et de serres existantes »



Analyse de constructibilité des constructions et installations du projet avec les dispositions réglementaires de la zone Ac :

Articles	Analyse et identification des points fragiles
<p>Préambule de la zone A Correspond aux « zones économiques à conforter, essentiellement au périmètre d'exploitation de mines de sels de sodium (concession de Parrapon) mais aussi à l'ouverture et l'exploitation de carrières et à des silos de stockage »</p>	<p>La lecture combinée du préambule de la zone A et des articles A1 et A2 relatifs au secteur Ac permettent l'admission du projet Kem One.</p>
<p>Article A 1 Sont interdits : - les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation préfectorale, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception de celles liées à la production agricole et de ses produits de transformation et à l'exploitation des carrières</p>	<p>L'activité minière, qui dépend du code minier, ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement, bien qu'elle reste soumise à autorisation préfectorale. Le projet n'est donc pas formellement interdit par l'article A1.</p>
<p>Article A 2 Les occupations admises en zone A doivent être indispensables aux activités agricoles ou en continuité des espaces urbanisés, semi urbanisés ou de mas existants, ou alors être explicitement admis par le règlement spécifique à chaque secteur de la zone. Ainsi, en secteur Ac sont autorisés : - « Les installations classées ou non des zones économiques à conforter liées à l'exploitation agricole ou à l'ouverture de carrières ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement » - « Les extensions et les constructions de silos et de serres existantes »</p>	<p>Cependant, l'article A2 limite strictement les possibilités d'occupation des sols en zone A au caractère indispensable à l'agriculture ou en continuité de secteur à vocation urbaine ou de mas, ce qui n'est pas le cas pour le projet Kem One. Toutefois, les dispositions du secteur Ac admettent bien les activités minières, même si l'article A2 n'est pas explicite sur ce point. En effet, bien que cet article ne mentionne pas explicitement les installations soumises à autorisation préfectorale correspondant aux activités minières comme étant admises au-delà des conditions de base demandées en zone A, le préambule de la zone est lui très explicite et vient compléter les possibilités encadrées par cet article.</p> <p>En effet, conformément à une décision du conseil d'Etat du 6 décembre 1993 (Epoux Val), le préambule est opposable et dispose d'une valeur réglementaire lorsqu'il permet de compléter une disposition du règlement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.</p>

Compatibilité du projet avec les articles 3 à 14 de la zone A (comprenant les secteurs Ac et Ak)

Les secteurs Ac et Ak appartiennent tous deux à la zone A. Les articles 3 à 14 de ce règlement définit les mêmes règles pour les deux secteurs. Aucune règle des articles 3 à 14 de la zone a ne contraint le projet.

Articles	Analyse et identification des points fragiles
Article A 3 Desserte des terrains : les accès doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées	Les sites sont déjà aménagés.
Article A 4 Desserte des terrains par les réseaux	Les futures installations ne nécessiteront pas d'accès aux réseaux d'assainissement. Le site est équipé en réseaux de télécommunication, d'eau potable et électriques, ainsi que par la canalisation de la société BRL Exploitation pour l'apport en eau depuis le canal Philippe Lamour pour les besoins de fonctionnement pour l'extraction de saumure.
Article A 5 Superficie minimale des terrains : sans objet	RAS
Article A 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : minimum 8m	Au vue de la taille des sites de projet et de la localisation des plateformes existantes, la règle ne contraint pas le projet.
Article A 7 Implantation par rapport aux limites séparatives : h/2, minimum 5m	Au vue de la taille des sites de projet et de la localisation des plateformes existantes, la règle ne contraint pas le projet.
Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres : minimum 4m	Au vue de la taille des sites de projet et de la localisation des plateformes existantes, la règle ne contraint pas le projet. Une telle distance ne s'applique pas aux installations mais seulement aux bâtiments.
Article A 9 Emprise au sol non règlementé	RAS
Article A 10 Hauteur maximum 9m Clôture : maximum 1,80m	Les constructions et installations respecteront la règle.
Article A 11 Aspect extérieur des constructions	Les installations du projet sont des installations techniques dont l'aspect extérieur ne peut être modulé. Ces dispositions ne sont pas de nature à rendre impossible le projet, les installations étant notamment retirées à la fin de la période l'exploitation.
Article A 12 Stationnement non règlementé	RAS
Article A 13 Obligations en matière de plantation	RAS
Article A 14 COS rendu illégal par la loi ALUR de 2014	RAS



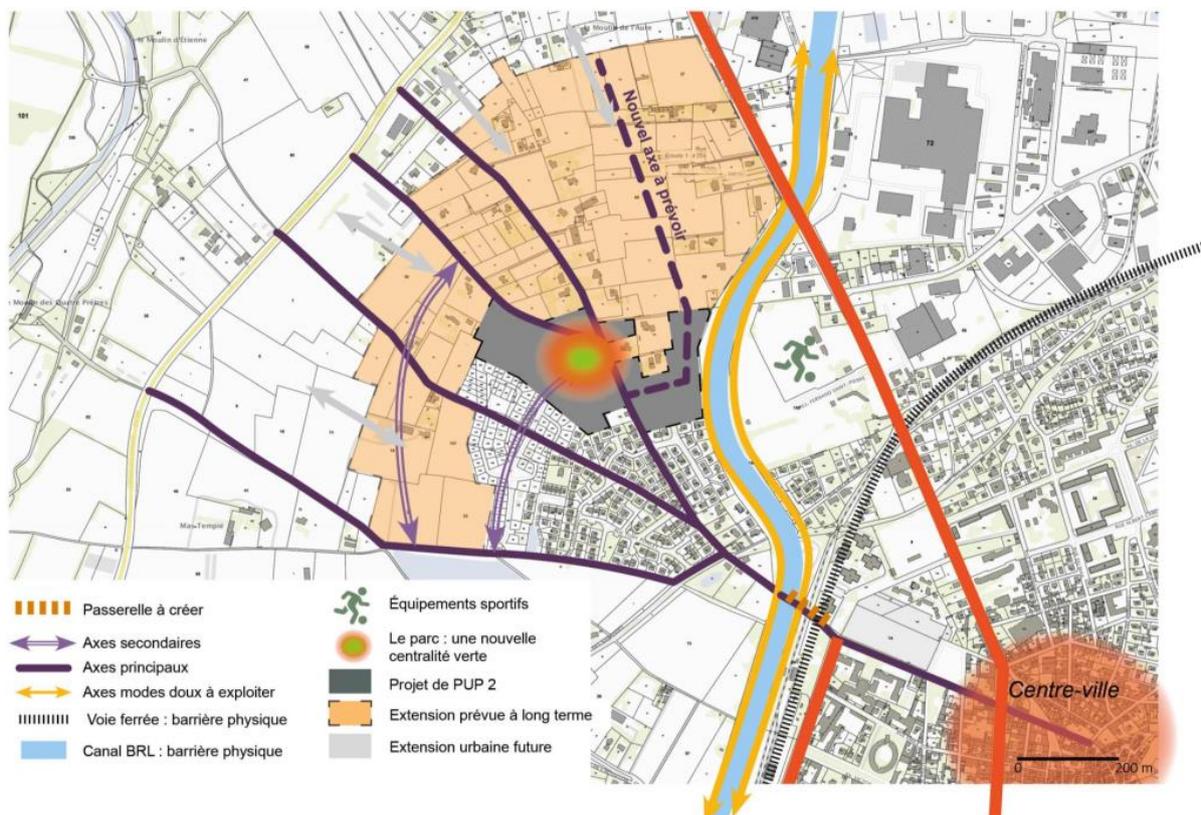
Les dispositions des articles 1 et 2 de la zone A s'appliquant aux terrains classés en secteur Ak ne sont donc pas compatibles avec le projet et nécessitent donc d'évoluer.

3.3.3. Les prescriptions graphiques

Sur les sites de projet, aucune prescription graphique ne figure sur le plan zonage. Seuls des espaces boisés classés figurent à proximité mais le projet n'a aucun impact sur ces derniers.

3.3.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Aucune OAP ne concerne les sites de projet. Le schéma directeur ci-dessous comporte des principes d'aménagement uniquement au sein de l'enveloppe urbaine.



Extrait du cahier des OAP ne concernant que le centre urbain

3.3.5. Synthèse des adaptations à apporter aux pièces du PLU

Le document d'urbanisme de Vauvert ne permet pas, en l'état actuel des choses, l'activité de création de doublets de puits et d'exploitation de sel par dissolution au droit des parcelles étudiées. Ainsi, afin de rendre compatible le projet avec le PLU de Vauvert, les pièces du document d'urbanisme modifiées sont les suivantes :

- Règlement graphique : plans n°1 et 2

3.4. Présentation des modifications retenues des pièces du PLU

La mise en compatibilité du PLU avec le projet vise à modifier le zonage des parties de terrain classées en secteur Ak vers le secteur Ac dédiées aux activités minières de la concession de Parrapon. Les documents graphiques modifiés où figurent les sites de projet sont les planches du règlement graphique n°4.1 et n°4.2.

La zone Ac admettant les activités minières, un simple reclassement des terrains en Ak vers Ac est suffisant pour rendre compatible le PLU avec le projet Kem One sans qu'il soit nécessaire de modifier le contenu du règlement écrit encadrant la zone Ac. Les parties du projet déjà classées en Ac sont maintenues en l'état.

3.4.1. Règlement graphique

Le présent projet apporte la mise en compatibilité du règlement graphique du PLU de Vauvert, en appliquant un zonage spécifique aux zones minières situées en zone agricole sur les secteurs de projet identifiés. Ainsi, ces sites sont désormais tous classés en secteur Ac du PLU, jusque-là en zone Ak. Ce classement a uniquement pour objectif de permettre le développement d'une activité minière temporaire sur des terrains gardant leur vocation agricole à long terme.

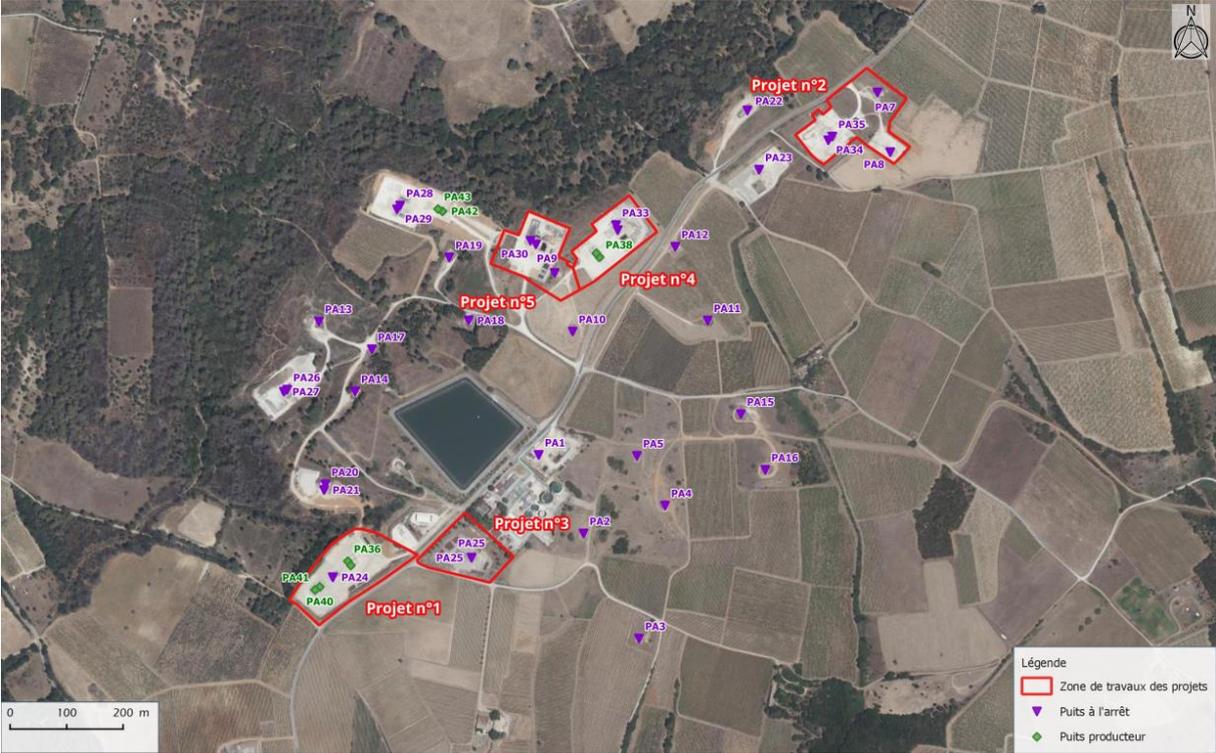
En effet, l'activité minière en zone agricole est rendue possible par les dispositions de l'ancien article R.123-11.c du code de l'urbanisme (codification ancienne du code de l'urbanisme toujours applicable au PLU de Vauvert antérieur au décret du 28 décembre 2015). Cet article prévoit que le règlement peut identifier des « *secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ». Cette disposition du code de l'urbanisme habilite la commune de Vauvert à admettre des activités minières dans un zonage agricole pourtant protecteur par principe.

Par ailleurs, le maintien en zone A plutôt que le recours à un autre zonage (U ou N) se justifie car les activités minières correspondent à un usage temporaire du site et ne relèvent pas d'une urbanisation définitive des lieux. En maintenant un classement en zone A, la commune de Vauvert contraint le porteur de projet à une remise en état agricole des terrains après exploitation afin de répondre aux enjeux agricoles constatés sur le secteur (voir chapitre 2.4.3 du présent rapport). Le classement en zone A, secteur Ac de l'ensemble des terrains du projet, est donc justifié.

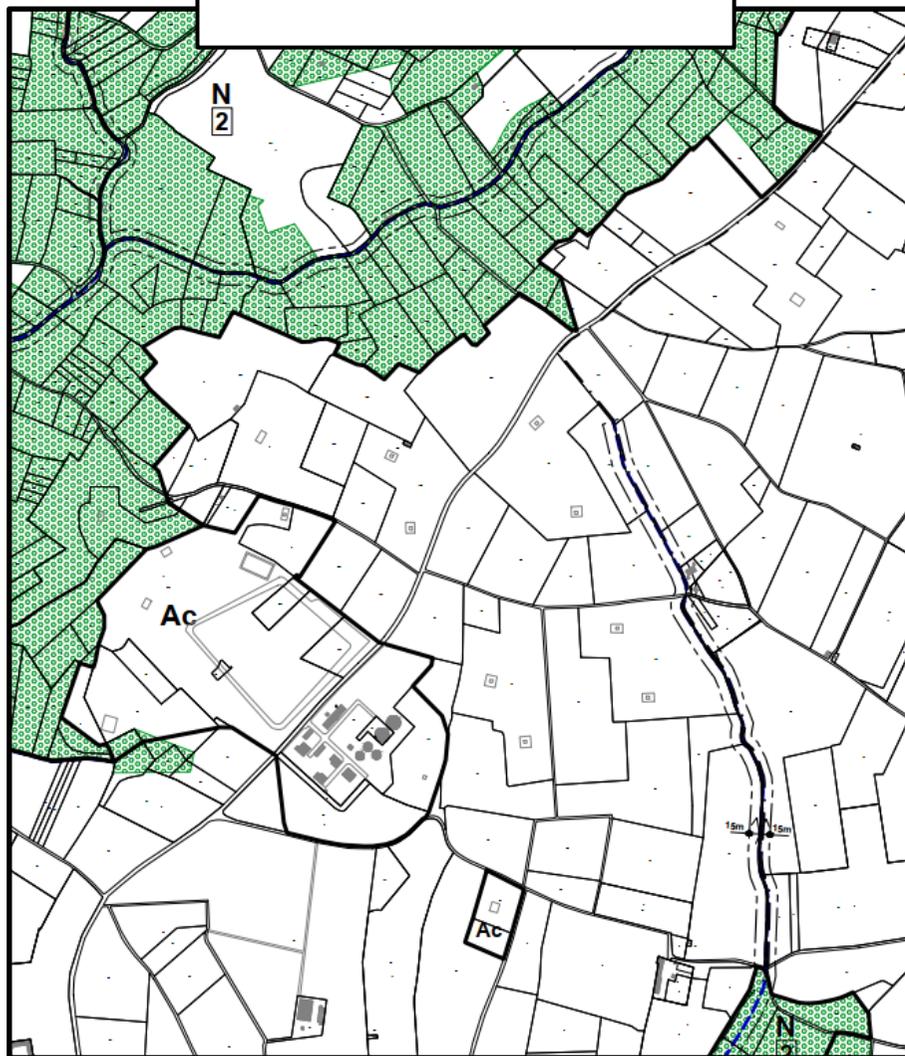
Ces modifications amènent donc à modifier les planches du règlement graphique où figurent les secteurs de projet, c'est-à-dire les planches 1 et 2.



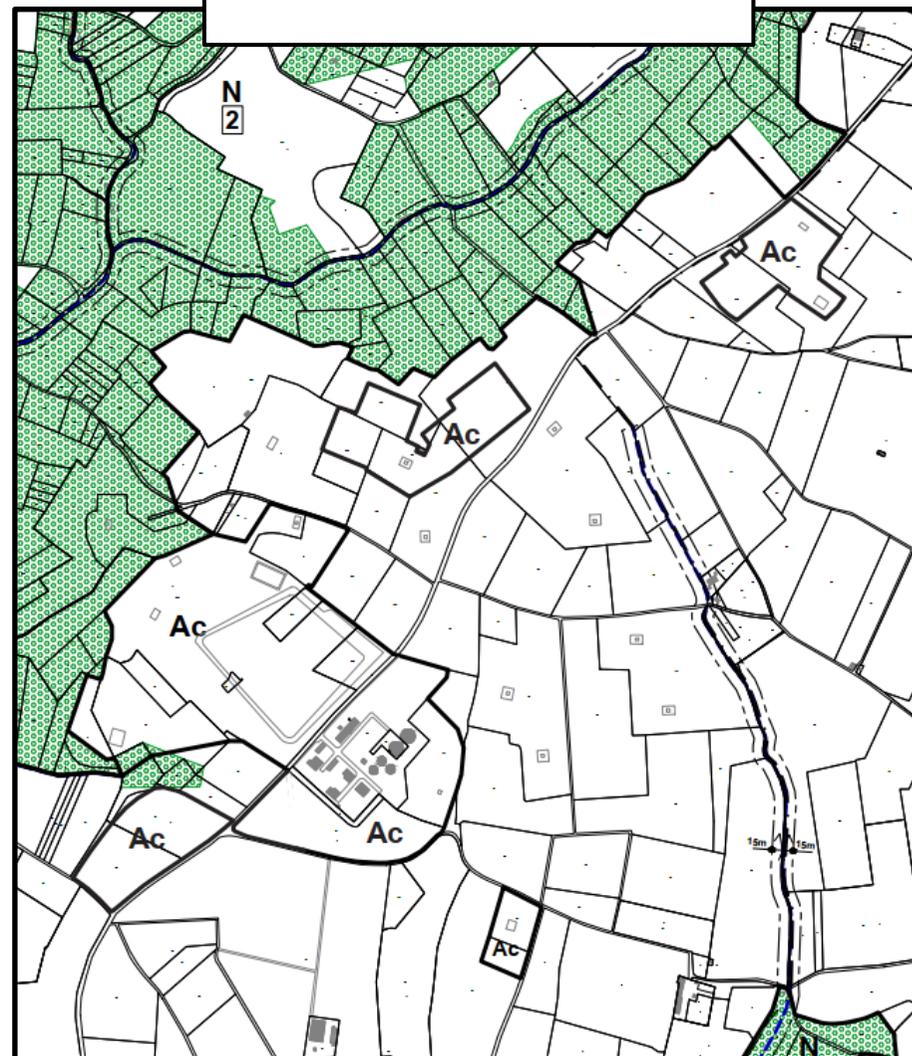
Périmètres des zones de projet



Extrait zonage PLU avant modifications



Extrait zonage PLU après modifications



Les terrains déjà exploités de la saline classés indûment en zone Ak mais situés en dehors du périmètre de projet ne peuvent être reclassés dans le cadre de la présente procédure. En effet, seules les modifications rendues nécessaires pour la réalisation du projet peuvent être appliquées dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet. Toute autre correction de zonage devra passer par une autre procédure, telle que la révision générale du PLU en cours au moment de la présente procédure.

3.4.2. Bilan des surfaces modifiées

Les zones de projet représentent au total une superficie de 7,33 ha, dont 0,58ha du projet n°3 est déjà inscrit en zone Ac du PLU en vigueur. Ainsi, une superficie 6,75ha évoluera du secteur Ak au secteur Ac.

La surface globale de la zone A reste inchangée (6 342,52 ha soit 57,4% de la surface totale de la commune). Seules les surfaces des secteurs Ak et Ac évoluent.

Sous-secteurs modifiés	Avant	Après
Ak	2 743, 02 ha	2 736, 27 ha
Ac	27, 04 ha	33, 79 ha



3.5. Bilan foncier

3.5.1. Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Depuis la loi Climat & Résilience du 22 août 2021, l'objectif national est l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Afin de tendre vers cet objectif, le rythme d'artificialisation des sols dans les dix années à venir doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années passées à l'échelle nationale.

D'après la plateforme « Mon Diagnostic Artificialisation » mise en place par l'état, la commune a consommé 41,8ha entre 2011-2020. L'objectif hypothétique pour la commune est donc une enveloppe foncière de 20,9ha pour la période 2021-2030.

Le projet ne vient pas à l'encontre de cet objectif, les sites étant actuellement déjà urbanisés avec des plateformes existantes, aucune consommation nouvelle d'espaces NAF ne sera comptabilisée.

3.5.2. Loi littoral

Par décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales, la commune de Vauvert a été soumise aux dispositions de la loi « littoral » que l'on retrouve dans les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions de la loi « littoral » sont applicables à toute personne publique ou privée pour la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement (L.123-3 CU).

Le secteur de la saline de Vauvert ne fait pas partie des espaces classés comme remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Il n'est pas non plus concerné par la bande littorale définie aux articles L.121-16 et L.121-45.

Le projet consistant à réaliser des puits sur des installations minières déjà existantes et sur des terrains déjà investis pour l'exploitation minière, il ne relève pas de la notion d'extension de l'urbanisation au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Le site de projet ne relève pas de la notion d'agglomération ni de village toujours au sens de l'article L.121-8 CU.

Les développements par densification ne sont admis que dans les agglomérations, villages et également dans les secteurs déjà urbanisés. Toutefois, au sens de la loi « littoral », le projet ne consiste pas en une densification du site minier mais à une poursuite des activités existantes en recourant aux terrains et aux installations déjà exploités.

Par ailleurs, la loi « littoral » consacre le SCoT comme instrument de référence pour la mise en œuvre de la loi « littoral ». Or le projet et la mise en compatibilité du PLU est bien compatible avec le SCoT comme démontré dans le 2.5.1 du présent rapport.

